

[Traduction du Greffe]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Affaire n° 31

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA
COMMISSION DES PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE
CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE DROIT INTERNATIONAL
(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE AU TRIBUNAL)**



EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE

16 JUIN 2023

Sommaire

<i>I. Introduction</i>	3
<i>II. Compétence</i>	6
A. Fondement juridique de l'avis consultatif	6
B. Exercice discrétionnaire de la compétence consultative	9
<i>III. Arguments juridiques</i>	12
A. Questions générales	12
B. Réponse à la Question 1	17
C. Réponse à la Question 2	39
<i>IV. Conclusion</i>	48

I. Introduction

1. Le 26 août 2022, la Commission des petits États insulaires en développement sur le changement climatique et le droit international (« **COSIS** ») a soumis au Tribunal international du droit de la mer (« **TIDM** » ou « **Tribunal** ») une demande d'avis consultatif sur les questions juridiques suivantes :

« Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?

b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ? »

2. Par son ordonnance 2022/4 du 16 décembre 2022, le Tribunal a invité les États parties à la Convention des Nations Unies relative au droit de la mer (« **CNUDM** » ou « **Convention** ») et les organisations intergouvernementales à présenter des exposés écrits sur les questions soumises au Tribunal avant le 16 mai 2023, conformément à l'article 133, paragraphe 3), du Règlement du Tribunal (« **Règlement** »). La date limite pour la présentation de ces exposés a été reportée au 16 juin 2023 par l'ordonnance 2023/1. Le présent exposé écrit de la République de Sierra Leone (« **Sierra Leone** ») est soumis conformément à cette ordonnance. La Sierra Leone est fière d'avoir signé la CNUDM le 10 décembre 1982 et d'être devenue effectivement partie à la Convention le 12 décembre 1994.
3. La Sierra Leone est située sur la côte ouest du continent africain. Comme d'autres États africains, elle compte parmi les pays qui contribuent le moins aux émissions de gaz à effet de serre (« **GES** ») responsables des changements climatiques dues à l'homme. La Sierra Leone a contribué pour moins de 0,01 % à la pollution historique totale au dioxyde de carbone dans le monde, ce qui est négligeable. Ces dix dernières années, ses émissions

territoriales annuelles ont été comprises entre 1 et 1,3 million de tonnes de dioxyde de carbone (alors que les émissions des pays développés se chiffrent en milliards), avec des émissions historiques négligeables¹. Depuis l'accession de la Sierra Leone à l'indépendance, en avril 1961, ses émissions par habitant n'ont jamais dépassé 0,6 tonne métrique². En tant que région, l'Afrique a les émissions de GES par habitant les plus faibles du monde³ et n'a contribué qu'à 3 % des émissions totales de CO2 entre 1751 et 2017⁴. S'ils sont ceux qui contribuent le moins au changement climatique, les pays africains, dont la Sierra Leone, en ont subi les effets nuisibles de manière disproportionnée et continuent de compter parmi les pays les plus vulnérables à ses impacts nouveaux et continus.

4. Les pays en développement sont déjà dix fois plus exposés au risque de catastrophe climatique que les pays développés⁵. Ce risque est peut-être plus élevé encore pour la Sierra Leone en raison de ses particularités géographiques d'État côtier de faible altitude. En Sierra Leone, l'élévation du niveau de la mer a eu d'importantes répercussions sur les moyens de subsistance des habitants des zones côtières. L'érosion en cours dans certaines de ces zones entraîne un déplacement du trait de côte d'environ quatre à six mètres par an⁶.

¹ « Global Carbon Project, “Global Carbon Atlas: Sierra Leone” », *disponible ici* : <https://globalcarbonatlas.org/emissions/carbon-emissions/> (dernière visite le 8 juin 2023) ; Hannah Ritchie et Ma Roser, « Sierra Leone: CO2 Country Profile » (*Our World In Data*), *consultable à l'adresse* : <https://ourworldindata.org/co2/country/sierra-leone> (dernière consultation le 8 juin 2023).

² Gouvernement de la Sierra Leone, Agence de protection de l'environnement, « Projet de contribution déterminée au niveau national de la Sierra Leone » (2015), *consultable à l'adresse* : <https://faolex.fao.org/docs/pdf/sie187290.pdf> (dernière consultation le 8 juin 2023), [PDF], p. 3.

³ Hans-Otto Pörtner *et al.* (eds), *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability (Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change)* (Cambridge University Press 2022) (« **Sixième rapport du GIEC** »), p. 1294.

⁴ Hannah Ritchie, *Who has contributed most to global CO2 emissions?*, Our World in Data (1^{er} octobre 2019), *consultable à l'adresse* : <https://ourworldindata.org/contributed-most-global-co2> (dernière consultation le 15 juin 2023) (en bas à droite du premier encadré).

⁵ D'après Notre Dame Global Adaptation Initiative, les pays en développement sont dix fois plus exposés au risque de catastrophe climatique chaque année par comparaison avec les pays riches. *Voir* Notre Dame Global Adaptation Initiative, « About », *consultable à l'adresse* : <https://gain.nd.edu/about/> (dernière consultation le 8 juin 2023).

⁶ Gouvernement de la Sierra Leone, « Plan national d'adaptation » (2021), *consultable à l'adresse* : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/SierraLeone_iNAP_Final.pdf (dernière consultation le 8 juin 2023), p. 29.

5. Par ailleurs, alors qu'elle représente une source importante de micronutriments pour des pays comme la Sierra Leone, la pêche côtière du Grand Écosystème Marin du Golfe de Guinée « présente l'impact humain cumulé le plus important et les niveaux d'éléments nutritifs et de pollution les plus élevés, associés aux déchets agricoles, industriels et domestiques », en comparaison des autres grands écosystèmes marins d'Afrique subsaharienne⁷. En raison de sa forte dépendance à l'égard des ressources halieutiques, de sa croissance démographique rapide et d'un récent conflit violent dont elle ne s'est pas encore pleinement relevée, la Sierra Leone est à la fois particulièrement sensible aux effets du changement climatique et dépourvue de moyens d'adaptation à ces effets⁸.
6. La Sierra Leone fait partie des 10 % de pays dans le monde les plus vulnérables aux effets néfastes du changement climatique, tout en étant l'un des moins armés pour y faire face. Ces dernières années, la Sierra Leone a connu « [d]es conditions météorologiques imprévisibles, de graves inondations, des coulées de boue et les mauvaises récoltes qui en découlent »⁹. La population côtière de la Sierra Leone, qui compte actuellement environ sept millions de personnes, devrait être trois fois plus nombreuse d'ici 2030 et sept fois plus d'ici 2060. Il va sans dire que cette croissance démographique extrême risque d'aggraver encore l'exposition de la Sierra Leone à l'élévation du niveau de la mer, aux inondations, au problème de la sécurité alimentaire et à d'autres menaces à ses écosystèmes côtiers¹⁰.
7. La Sierra Leone respecte depuis longtemps les processus et procédures établis par la Convention. Consciente de ses obligations en tant qu'État partie, elle œuvre en faveur du renforcement de l'efficacité de la Convention qui est la Constitution des océans. À cet égard, la Sierra Leone mesure toute l'importance des obligations imposées aux États parties en vertu de la partie XII de la Convention qui donne des moyens aux États pour

⁷ Stephen Kirkman *et al.*, « Ecosystem health and human wealth – A comparison of sub-Saharan African Large Marine Ecosystems » (2020), 36 *Environmental Development*, p. 1.

⁸ Voir Christopher D. Golden *et al.*, « Nutrition: Fall in fish catch threatens human health », (2016) 534 *Nature*, p. 320 ; voir également GIEC, « Synthèse du Sixième Rapport d'évaluation du GIEC (AR6) : Version intégrale » (GIEC, 2022), consultable à l'adresse : https://report.ipcc.ch/ar6syr/pdf/IPCC_AR6_SYR_LongerReport.pdf (dernière consultation le 8 juin 2023) (« **Rapport de synthèse du GIEC** »), p. 13-15, 17.

⁹ Nations Unies, Sierra Leone, « Pourquoi la COP27 est-elle importante pour la Sierra Leone ? » (2 novembre 2022), consultable à l'adresse : <https://sierraleone.un.org/en/205740-why-cop27-matters-sierra-leone> (dernière consultation le 8 juin 2023).

¹⁰ Barbara Neumann *et al.*, « Future Coastal Population Growth and Exposure to Sea-Level Rise and Coastal Flooding – A Global Assessment » (11 mars 2015, *PLOS ONE*), consultable à l'adresse : <https://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0118571> (dernière consultation le 8 juin 2023), p. 10, 28.

faire face aux menaces inhérentes au changement climatique.

8. La Sierra Leone se félicite donc vivement que la COSIS ait décidé de s'interroger sur l'impact et les effets nuisibles du changement climatique sur le milieu marin, et sur les obligations qui en résultent pour les États en vertu de la Convention, en soumettant au Tribunal une demande d'avis consultatif sur les questions reproduites au paragraphe 1 du présent exposé écrit.
9. Un avis consultatif, bien qu'il soit techniquement donné à l'entité qui en fait la demande, contribuera sans doute à préciser les responsabilités des États parties. Il devrait également apporter, dans le cadre des éclaircissements demandés, un moyen équitable et fermement ancré dans la Convention d'avancer dans la répartition de la charge entre les États de manière à réduire au minimum les conséquences du changement climatique pour le milieu marin. Cet avis est une occasion à ne pas manquer. Nous avons besoin de critères de référence pour protéger les océans des menaces existentielles posées par le changement climatique, et ces critères reposent sur l'état d'avancement actuel de la science et sur les règles servant de fondement aux obligations de diligence requise incombant aux États parties en vertu de la partie XII et de toutes les autres parties de la Convention.
10. Le présent exposé écrit comporte deux parties. Dans la première, la Sierra Leone aborde la question du fondement de la compétence du Tribunal. Elle examine ensuite, dans des sous-parties successives, les deux questions soumises au Tribunal. Enfin, dans la dernière partie, la Sierra Leone présente ses observations finales. Elle espère qu'il sera tenu compte de ses vues et de celles des autres États dans l'avis consultatif du Tribunal.

II. Compétence

A. Fondement juridique de l'avis consultatif

11. L'article 21 du Statut du Tribunal (« **le Statut** ») dispose que sa compétence s'étend à « tous les différends et à toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal. »¹¹ Dans la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP)* (« **Demande d'avis consultatif de la**

¹¹ Statut du Tribunal international du droit de la mer (signé le 10 décembre 1982, entré en vigueur le 16 novembre 1994) (1833 UNTS 561) (« **Statut** »), art. 21.

CSRP »), le TIDM a confirmé que, même si la Convention et le Statut ne faisaient pas mention de la compétence consultative du Tribunal plénier¹², la référence à « toutes les demandes », à l'article 21 du Statut, ne renvoyait pas uniquement aux « différends » mais incluait les avis consultatifs¹³. Le Tribunal est donc compétent pour rendre des avis consultatifs, sous réserve que les conditions requises pour l'exercice de cette compétence, telles que prévues par le Règlement du Tribunal, soient satisfaites¹⁴.

12. Il est prévu à l'article 38, paragraphe premier, du Règlement que le Tribunal « peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal. »¹⁵ Conformément à l'article 138, paragraphe 2, du Règlement : « La demande d'avis consultatif est transmise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci. »¹⁶
13. Par conséquent, les conditions d'exercice de la compétence consultative, telles qu'elles résultent de l'article 138 du Règlement, sont les suivantes : 1) il doit exister un accord international se rapportant aux buts de la Convention et prévoyant expressément la soumission au Tribunal d'une demande d'avis consultatif ; 2) la demande doit être transmise par un organe autorisé par cet accord ou conformément à celui-ci ; et 3) l'avis ne peut être donné que sur une « question juridique »¹⁷. En l'espèce, ces conditions sont satisfaites :

¹² *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches* (avis consultatif), 2 avril 2015 [2015] TIDM Rep. 4 (« **Avis consultatif CSRP** »), par. 53. Contrairement à la compétence consultative de Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, prévue expressément par le Statut du TIDM, art. 40.

¹³ *Avis consultatif CSRP*, par. 55 et 56. Voir également Judge Kateka, « Advisory Proceedings before the Seabed Disputes Chamber and before the ITLOS as a Full Court » (2013), 17 *Max Planck Yearbook of United Nations Law* 159, p. 168, n. 30.

¹⁴ *Avis consultatif CSRP*, par. 59 et 60.

¹⁵ Règlement du Tribunal (TIDM/8), tel qu'adopté le 28 octobre 1997 et modifié les 15 mars 2001, 21 septembre 2001, 17 mars 2009, 25 septembre 2018, 25 septembre 2020 et 25 mars 2021, consultable à l'adresse : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/basic_texts/ITLOS_8_25.03.21.pdf (dernière consultation le 8 juin 2023) (« **Règlement** »), art. 138, par. 1.

¹⁶ Règlement, art. 138, par. 2

¹⁷ *Avis consultatif CSRP*, par. 59 et 60.

- 1) La COSIS est une organisation internationale¹⁸, créée en vertu de l'Accord relatif à l'établissement de la Commission des petits États insulaires en développement sur le changement climatique et le droit international, du 31 octobre 2021 (« **Accord COSIS** »)¹⁹. L'Accord COSIS, accord international, a été signé par Antigua-et-Barbuda, Nioué, Palaos, Sainte-Lucie, Tuvalu et Vanuatu²⁰. Il donne pour mandat à la COSIS de « promouvoir et de faciliter la définition, la mise en œuvre et le développement progressif des règles et des principes de droit international relatifs au changement climatique, y compris mais sans s'y limiter, des obligations des États relatives à la protection et à la préservation du milieu marin, et leur responsabilité à raison des dommages résultant d'actes internationalement illicites constituant une violation de ces obligations. »²¹ L'Accord COSIS est donc étroitement lié aux buts de la CNUDM.

- 2) L'article 2, paragraphe 2, de l'Accord COSIS prévoit la soumission au Tribunal de demandes d'avis consultatif. À l'article 3, paragraphe 3, de cet Accord, il est prévu que la COSIS est représentée par un Président ou un Vice-Président. L'article 3, paragraphe 5, dispose que les décisions de la COSIS sont en principe adoptées par consensus. Par une Décision de la Troisième Réunion de la COSIS, datée du 26 août 2022, la COSIS est convenue, en application de l'article 3, paragraphe 5), de l'Accord COSIS, de soumettre un demande d'avis consultatif au Tribunal (« **Décision** »)²². Le 12 décembre 2022, les co-Présidents, agissant au nom de la COSIS, conformément à l'article 3 3) de l'Accord COSIS, ont soumis

¹⁸ Dans le Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des organisations internationales, adopté lors de la Soixante-troisième session de la Commission, en 2011, la Commission a défini une « organisation internationale », à l'article 2 a), comme étant « une organisation établie par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d'une personnalité juridique internationale propre ». Elle a également précisé que les organisations internationales pouvaient comprendre comme membres, outre des États, d'autres entités. Bien que la définition ait été établie pour les besoins particuliers du Projet d'articles de la CDI, plutôt que dans un but plus général, il est clair la COSIS présente les caractéristiques communes essentielles d'une organisation internationale. Voir CDI, Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales (2011), doc. ONU A/66/10, p. 54.

¹⁹ Accord pour l'établissement de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (entré en vigueur le 31 octobre 2021), *consultable à l'adresse* : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/No%20Volume/56940/Part/I-56940-08000002805c2ace.pdf> (dernière consultation le 8 juin 2023) (« **Accord COSIS** »).

²⁰ Ibid.

²¹ Ibid., art. 1 3).

²² COSIS, Décision de la Troisième Réunion (26 août 2022), *consultable à l'adresse* : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/COSIS_Decision_with_note_by_the_Registry.pdf (dernière consultation le 10 juin 2023), par. 1.

la demande au Tribunal (« **Demande COSIS** »)²³.

- 3) On peut considérer que la demande COSIS est axée sur deux questions juridiques distinctes mais liées entre elles. La première concerne les obligations juridiques des États en matière de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution affectant le milieu marin. La seconde concerne la protection et la préservation du milieu marin en relation avec les impacts du changement climatique. Les questions soulevées par la COSIS sont formulées en des termes juridiques et, de ce fait, appellent une interprétation des dispositions pertinentes de la Convention et du droit international général²⁴. La demande COSIS renferme ainsi des questions juridiques libellées en des termes suffisamment clairs pour permettre au Tribunal de donner un avis consultatif relatif aux buts de la Convention.

14. Il s'en suit que l'Accord COSIS et la Décision, lus conjointement avec l'article 21 du Statut et l'article 138 du Règlement, confèrent au Tribunal la compétence consultative pour donner un avis aux fins de la demande COSIS.

B. Exercice discrétionnaire de la compétence consultative

15. L'utilisation, à l'article 138 1), du verbe « peut » confie au Tribunal un pouvoir discrétionnaire pour donner un avis consultatif. Par conséquent, même s'il établit sa compétence pour rendre un avis, le Tribunal garde la possibilité d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour s'abstenir de le faire, s'il le juge approprié. Cela étant, dans l'*Avis consultatif CSRP*, le Tribunal a estimé qu'il était bien établi « qu'une demande d'avis consultatif ne devrait pas en principe être rejetée, sauf pour des “raisons décisives” »²⁵. Dans cette affaire, le Tribunal a décidé d'exercer sa compétence consultative. Par conséquent, sauf « raisons décisives » le Tribunal ne devrait pas refuser d'exercer sa compétence.

²³ COSIS, Demande d'avis consultatif (12 décembre 2022), consultable à l'adresse : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Request_for_Advisory_Opinion_COSIS_12.12.22.pdf (dernière consultation le 10 juin 2023).

²⁴ *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités en ce qui concerne les activités menées dans la Zone* (Avis consultatif), 1^{er} février 2011, TIDM, Recueil 2011, p. 10 (« **Avis consultatif relatif à la Zone** », par. 39 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo* (Avis consultatif), CIJ, Recueil 2010, p. 403, par. 25 ; *Sahara occidental* (avis consultatif) CIJ, Recueil 1975, p. 12, par. 15.

²⁵ *Avis consultatif CRSP*, par. 59 et 60, 71, citant *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (Avis consultatif) [1996], CIJ Recueil, p. 226, par. 14.

16. L'approche retenue par le Tribunal dans l'*Avis consultatif CSRP* va dans le même sens que la pratique de la Cour internationale de Justice (« **CIJ** »), qui se caractérise par une présomption claire en faveur de l'exercice de la compétence consultative, une fois celle-ci établie. Il découle de la Charte des Nations Unies que la CIJ a un rôle institutionnel ; sa pratique peut donc inspirer le Tribunal, qui a lui aussi un rôle institutionnel en sa qualité de gardien l'interprétation et de l'application de la Convention. Au cours des nombreuses décennies qui se sont écoulées depuis sa création, en 1946, la CIJ n'a jamais exercé son pouvoir discrétionnaire pour refuser de rendre un avis consultatif lorsque les conditions de sa compétence étaient réunies²⁶.
17. De la même manière, seule l'existence de raisons véritablement décisives devrait conduire ce Tribunal à ne pas exercer sa compétence à tous autres égards bien fondée²⁷. De telles raisons n'existent pas en l'espèce. Bien au contraire, un avis sera très utile pour clarifier les obligations des États parties au titre de la Convention sous l'angle de la menace existentielle posée à tous les États par le changement climatique. Il leur donnera des orientations juridiques sur la manière d'interpréter leurs obligations et de s'en acquitter face au consensus de la communauté scientifique sur les menaces aiguës inhérentes au changement climatique. Qui plus est, et en tout état de cause, la question présente un intérêt institutionnel direct pour la COSIS; un avis consultatif lui sera utile pour s'acquitter de ses futures fonctions liées à la réalisation des buts de la Convention de manière adéquate.
18. Le fait que, depuis la formulation de la demande COSIS, il y ait eu d'autres demandes d'avis consultatifs auprès de la CIJ²⁸ (« **Demande CIJ** ») et de la Cour interaméricaine

²⁶ Il n'existe qu'un seul cas dans lequel la Cour n'a pas exercé sa compétence consultative, à savoir l'Affaire relative à la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé* (avis consultatif) [1996] CIJ, Recueil 1966, où elle a considéré qu'une condition de sa compétence n'était pas satisfaite.

²⁷ Pour un exemple de raison décisive, voir la *Demande d'avis consultatif sur le statut de la Carélie orientale* (Avis consultatif) [1923] C.P.I.J., Recueil des arrêts (Série B, No 5, p. 28 et 29) : la C.P.I.J. a refusé d'exercer sa compétence consultative parce que la question juridique qui lui était posée concernait « directement le point principal de la controverse entre la Finlande et la Russie, et qu'il [ne pouvait] y être répondu qu'à la suite d'une enquête sur les faits qui [étaient] à la base de l'affaire. Répondre à la question équivaudrait en substance à trancher un différend entre les parties et [ne pouvait] être tranchée que par une enquête sur les faits sous-jacents. »

²⁸ Le 29 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a prié la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur les obligations de droit international qui incombent aux États en ce qui concerne « la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement » contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et sur les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. Voir la résolution 77/L.58 de l'Assemblée générale des Nations unies sur la demande d'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les Obligations des États à l'égard des changements climatiques, doc. ONU A/77/L.58 (29 mars 2023).

des droits de l'homme²⁹ (« **CIDH** » et « **Demande CIDH** »), respectivement, portant largement sur la question du changement climatique, n'enlève rien au bien-fondé de l'exercice par le Tribunal de sa compétence s'agissant de la présente demande. Tout d'abord, parce que les deux autres demandes d'avis consultatif présentées ces douze derniers mois soulignent la nature existentielle et urgente de la menace du changement climatique et parce qu'elles mettent en relief l'importance des questions examinées par ce Tribunal.

19. Ensuite, les questions contenues dans les demandes soumises à la CIJ et à la CIDH sont sensiblement différentes de celles posées par la COSIS. La Demande COSIS a trait aux obligations des États au titre de la Convention et se réfère spécifiquement à la réduction de la pollution du milieu marin. Or, ni la demande CIJ, ni la demande CIDH ne portent sur le milieu marin ou les obligations au titre de la Convention en particulier. La demande CIDH concerne les incidences du changement climatique sur les obligations relatives aux droits de l'homme énoncées dans la Convention américaine des droits de l'homme et d'autres traités interaméricains³⁰. Quant à la demande CIJ, elle porte en grande partie sur le système climatique et concerne les conséquences juridiques des dommages en droit international général et ne se limite pas à certaines obligations relatives au milieu marin ou à certaines obligations prévues par la Convention. Ces demandes sont donc suffisamment différentes pour que tout chevauchement soit fortuit et n'ait pas d'incidence sur le pouvoir discrétionnaire du Tribunal pour exercer sa compétence relativement aux *obligations au titre de la Convention*. Par ailleurs, en s'acquittant de son propre mandat et en rendant un avis consultatif, le Tribunal contribuera sans doute à clarifier le corps de règles juridiques relatif au changement climatique – une menace existentielle largement reconnue pour toute l'humanité et nos écosystèmes communs³¹.

²⁹ Le 9 janvier 2023, le Chili et la Colombie ont conjointement demandé un avis consultatif de la CIDJ sur les obligations des États au titre du cadre international des droits de l'homme de répondre à « l'urgence climatique ». Voir, *CIDH*, « Demande d'avis consultatif sur l'urgence climatique et les droits de l'homme adressée à la Cour interaméricaine des droits de l'homme par la République de Colombie et la République du Chili » (9 janvier 2023), consultable à l'adresse : https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/soc_1_2023_en.pdf (dernière consultation le 8 juin 2023) (« **Demande CIDH** »).

³⁰ *Ibid.*, p. 2.

³¹ Alors que, comme dans l'*Avis consultatif CSRP*, l'on pourrait soutenir que le Tribunal ne devrait pas se prononcer sur les droits et obligations des États tiers qui ne sont pas membres de la COSIS, il est également vrai que dans les procédures consultatives, le consentement des États qui ne sont pas membres de l'entité requérante (ici, la COSIS) n'est pas pertinent puisque l'avis consultatif n'a pas, en tant que tel, de force contraignante. Voir *Interprétation des traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, avis consultatif, CIJ Recueil 1950,

20. En résumé, en ce qui concerne la compétence, la Sierra Leone affirme que le Tribunal est compétent pour donner l'avis consultatif demandé par la COSIS ; que la COSIS est une organisation internationale qualifiée pour soumettre la demande en vertu de la Convention³² ; et que, dans la droite ligne de la jurisprudence passée, il est à la fois approprié et prudent pour le Tribunal d'exercer sa compétence consultative sur les questions contenues dans la demande COSIS.

III. Arguments juridiques

A. Questions générales

21. De l'avis de la Sierra Leone, les questions posées supposent que le Tribunal identifie et examine les règles de droit international, y compris celles relatives au changement climatique, qui sont pertinentes pour l'interprétation des obligations prévues par la Convention. Cela suppose d'interpréter la Convention conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. (« **Convention de Vienne** »)³³, qui reflète le droit international coutumier³⁴. L'exposé écrit de la Sierra Leone montre qu'une interprétation de bonne foi de la partie XII de la Convention, donnant à ses termes leur sens ordinaire, dans le contexte et à la lumière de l'objet et du but de la Convention, et tenant compte de toutes les règles pertinentes de droit international applicables aux

p. 65, par. 71. Quoi qu'il en soit, si elle est prise en compte de bonne foi et dans un esprit de coopération internationale, une réponse aux questions posées devrait aider tous les États parties dans l'interprétation et la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Convention.

³² L'article 2, paragraphe premier, de l'Accord COSIS prévoit que les activités de la Commission consistent notamment à « [a]ider les petits États insulaires à promouvoir et à faciliter la définition, la mise en œuvre et le développement progressif de règles et de principes de droit international concernant le changement climatique, en particulier la protection et la préservation de l'environnement marin, y compris au moyen de la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux. »

³³ Convention de Vienne sur le droit des traités (signée le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980), Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 331.

³⁴ Comme l'a confirmé la CIJ dans les affaires *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), (arrêt), Recueil 2010, p. 14, par. 65 (« **arrêt des Usines de pâte à papier** ») ; *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes* (Costa Rica c. Nicaragua) (Arrêt), CIJ, Recueil 2009, p. 213, par. 47 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro) (arrêt), CIJ, Recueil 2007, p. 43, par. 160 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (avis consultatif), CIJ, Recueil 2004, p. 136, par. 94 ; *Avena et autres ressortissants mexicains* (Mexique c. États-Unis d'Amérique) (arrêt), CIJ, Recueil 2004, p. 12, par. 83 ; *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan* (Indonésie c. Malaisie) (arrêt), CIJ, Recueil 2002, p. 625, par. 37 ; *LaGrand* (Allemagne c. États-Unis d'Amérique) (arrêt), CIJ, Recueil 2001, p. 466, par. 99 ; *Ile de Kasikili/Sedudu* (Botswana c. Namibie) (arrêt) CIJ, Recueil 1999, p. 1045, par. 18 ; *Différend territorial* (Jamahiriya arabe libyenne c. Tchad) (arrêt), CIJ, Recueil 1994, p. 6, par. 41 ; et la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal dans *Avis consultatif relatif à la Zone*, par. 57.

relations entre les parties, impose aux États parties l'obligation de prendre des mesures particulières pour « prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin » et pour protéger et préserver le milieu marin des effets nuisibles du changement climatique.

22. La Convention a été adoptée à un moment où les États et la communauté scientifique n'avaient pas encore atteint le niveau actuel de connaissance en ce qui concerne les causes et les conséquences du changement climatique, et plus précisément les émissions de GES. La science a beaucoup avancé depuis la négociation de la Convention et son adoption, en 1982. Par conséquent, la Convention ne prévoit pas, et ne pouvait pas prévoir, de dispositions expresses relatives aux effets du changement climatique sur le milieu marin. Cependant, comme la CIJ l'a fait observer dans l'affaire *Gabčíkovo-Nagymaros*, certains traités ne sont pas « figés » mais ouverts de sorte qu'ils peuvent « s'adapter à des nouvelles normes du droit international », ce qui peut passer par le développement de nouvelles normes environnementales³⁵.
23. La Sierra Leone affirme que les effets du changement climatique sur le milieu marin relèvent du champ d'application de la Convention, en particulier ses parties XII et XIV, et que les obligations qui incombent aux États de protéger et de préserver le milieu marin et de prévenir sa pollution s'appliquent dans le contexte des effets du changement climatique, pour les raisons exposées ci-après :
 - a. Il existe un lien de causalité scientifiquement établi entre les émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère et les effets nocifs subis par le milieu marin.
 - b. Conformément au principe de l'intégration systémique énoncé à l'article 31, paragraphe 3), alinéa c), de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en vertu duquel l'interprétation des traités tient compte de toute règle de droit international pertinente applicable dans les relations entre les parties, les obligations des États de protéger et de préserver le milieu marin et d'en prévenir, réduire et maîtriser la pollution, doivent être interprétées à la lumière des principes généraux du droit international existants, en particulier le droit international de l'environnement. Cela suppose de tenir compte des règles

³⁵ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie c. Slovaquie) (arrêt), CIJ, Recueil 1997, p. 7, par. 112.

relatives au changement climatique et de l'état actuel des connaissances scientifiques en la matière.

24. Ces 15 dernières années, la pollution du milieu marin liée aux émissions de gaz à effet de serre et la nécessité de protéger le milieu marin contre les effets du changement climatique ont été mises en évidence par plusieurs organismes et instruments internationaux³⁶. La chaleur et le dioxyde de carbone absorbés par les océans ont des conséquences directes pour les systèmes marins, entraînant une augmentation de la température des océans, des vagues de chaleur marine, la montée du niveau des mers et l'acidification des océans, ainsi qu'une diminution des niveaux d'oxygène dissous. Tous ces changements sont préjudiciables aux systèmes océaniques et côtiers, ainsi qu'aux activités humaines qui en dépendent³⁷, telles que la pêche. Chacun de ces effets est directement lié aux émissions de GES provenant de l'activité humaine et présente des caractéristiques régionales et temporelles distinctes³⁸. Le tout dernier rapport (« **Sixième rapport du GIEC** ») du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (« **GIEC** »), qui reflète les données scientifiques les plus probantes sur le changement climatique³⁹, conclut qu'il

³⁶ Voir, par exemple, *Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) de la Méditerranée*, [2009] JO, Série L34/19 (« **Protocole GIZCICZM** »), Préambule, qui comprend une référence expresse à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (signée le 9 mai 1992 et entrée en vigueur le 21 mars 1994), 1771 UNTS 107 (« **CCNUCC** ») et aux changements climatiques en général. Voir également *ibid.*, art. 5 e) ; Voir aussi, Association de droit international, « Résolution 2/2014 sur la Déclaration des principes juridiques relatifs au changement climatique » (2014), Annexe : Principes juridiques de l'ADI relatifs au changement climatique : Projet d'article, consultable à l'adresse : <https://ila.vettoreweb.com/Storage/Download.aspx?DbStorageId=1253&StorageFileGuid=f93d2f56-5629-40aa-a940-34c7da6e8545> (dernière consultation le 8 juin 2023), projet d'article 10 3) c). L'ADI a précisé que les obligations énoncées dans le Projet d'articles s'appliquaient « à la lumière de l'interdépendance entre le changement climatique et le milieu marin » et que les droits et obligations mentionnés étaient ceux « prévus par les instruments existants et évolutifs relatifs au droit de la mer » ; Résolution 61/222 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer, doc. ONU A/RES/61/222 (20 décembre 2006), Préambule, p. 2, dans laquelle l'Assemblée générale se déclare « [p]réoccupée par les effets nocifs prévus des changements climatiques dus à l'activité humaine et naturels et de l'acidification des océans sur le milieu marin et la diversité biologique marine ». L'Assemblée générale a soulevé la question dans ses résolutions annuelles sur les océans et le droit de la mer. La dernière résolution en date est la résolution 77/248 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer, doc. ONU A/RES/77/248 (30 décembre 2022), Préambule, p. 4, dans laquelle l'Assemblée générale « [se déclare] de nouveau profondément préoccupée par les effets néfastes actuels et prévus des changements climatiques, notamment l'élévation de la température de l'eau de mer, la désoxygénation des océans et l'élévation du niveau de la mer, ainsi que l'acidification des océans, sur le milieu marin et la diversité biologique marine, et souligne qu'il est urgent de remédier à ces effets néfastes. » Elle a également reconnu que la Convention « fourni[ssait] le cadre juridique pour la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources [...] tout en protégeant la biodiversité et le milieu marin et en s'attaquant aux effets du changement climatique. »

³⁷ Sixième rapport du GIEC, p. 381.

³⁸ *Ibid.*, p. 387 et 388, 392.

³⁹ Voir, UN Climate Change, 1.5 Degrees: A Climate Action Blog, « Everything you need to know about the IPCC Report » (7 avril 2022), consultable à l'adresse : <https://unfccc.int/blog/everything-you-need-to-know-about-the-ippc-report#:~:text=Key%20to%20the%20IPCC's%20credibility,justify%20their%20own%20climate%20action>

est « pratiquement certain » que la couche supérieure de l’océan (0-700 mètres) se réchauffe depuis les années 1970 et qu’il est « extrêmement probable » que l’influence humaine soit le principal moteur de ce réchauffement⁴⁰. Le Grand écosystème marin du Courant de Guinée, qui longe la côte de la Sierra Leone, n’a pas cessé de se réchauffer entre 1981 et 2019⁴¹, avec un réchauffement cumulé de 0,91°C au rythme moyen de 0,14°C par décennie entre 1957 et 2022⁴².

25. Alors qu’il était question, dans les précédents rapports du GIEC, de la « confiance croissante » dans la détection des effets du changement climatique sur l’océan et leur lien avec les émissions anthropiques de GES⁴³, le Sixième rapport du GIEC a établi sans équivoque que l’ampleur de ces impacts était plus importante que celle prévue dans les précédentes évaluations et que « le changement climatique a[vait] entraîné des dommages considérables et des pertes de plus en plus irréversibles [...] dans les écosystèmes des zones côtières et de haute mer. »⁴⁴
26. On ne saurait trop insister sur l’importance de l’océan. Comme l’explique le Groupe travail II dans sa contribution au Sixième rapport du GIEC :

« L’océan est indispensable à la vie sur Terre en ce qu’il fournit des ressources essentielles et module les flux planétaires de matière et d’énergie. Cumulées, les prises dans l’océan et les eaux intérieures fournissent plus de 20 % des protéines animales alimentaires à plus de 3,3 milliards de personnes dans le monde et des moyens de subsistance à environ 60 millions de personnes. Les océans de la planète

(dernière consultation le 8 juin 2023) : « Les rapports du GIEC sont l’aboutissement des travaux de milliers de scientifiques du monde entier. Ils s’appuient sur des documents techniques scientifiques publiés et examinés par des pairs et offrent aux ONG accréditées et aux experts de tous les domaines de la sphère climatique – y compris du secteur de l’énergie – la possibilité de débattre des données scientifiques actuelles. L’objectif de ces évaluations est d’éclairer les politiques et les négociations internationales sur les questions liées au climat. La crédibilité du GIEC repose sur le fait qu’il s’agit d’un processus scientifique et que le processus rigoureux d’examen par les pairs garantit que ses rapports ne peuvent pas être motivés par des considérations politiques. Les rapports du GIEC fournissent essentiellement des données scientifiques que les gouvernements peuvent utiliser pour orienter et justifier leurs propres actions en matière de climat. »

⁴⁰ Rapport de synthèse du GIEC, p. 11 et 12, tableau 2.1.

⁴¹ Neville Sweijid *et al.*, « Trends in sea surface temperature and chlorophyll-a in the seven African Large Marine Ecosystems » (2020), 36 *Environmental Development* (2020), p. 4.

⁴² Augustin Kessler *et al.*, « Observation-based Sea surface temperature trends in Atlantic large marine ecosystems » (2022) 208 *Progress in Oceanography*, p. 3, tableau 2.

⁴³ Sixième Rapport du GIEC, p. 385.

⁴⁴ Rapport de synthèse du GIEC, p. 15.

jouent un rôle central dans la séquestration du CO₂ atmosphérique d'origine anthropique et le recyclage de nombreux éléments, et ils régulent le système climatique mondial en redistribuant la chaleur et l'eau. L'océan apporte aussi une profusion de ressources esthétiques et culturelles, renferme une très grande biodiversité, abrite plus de biomasse animale que les terres et produit la moitié au moins de l'oxygène photosynthétique de la planète. Les services écosystémiques fournis par les écosystèmes océaniques et côtiers subviennent aux besoins de l'humanité en protégeant les côtes, en fournissant une alimentation et des perspectives économiques et en apportant de nombreux avantages immatériels. S'il est vrai que les services écosystémiques et la biodiversité sont essentiels au bien-être humain et qu'ils contribuent à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, il existe également des arguments éthiques en faveur de la préservation de la biodiversité et des fonctions des écosystèmes, quel qu'en soit le bénéficiaire. »⁴⁵

27. Depuis la signature de la Convention à Montego Bay, en 1982, les États parties à la Convention ont conclu divers accords internationaux relatifs au changement climatique et à ses effets, notamment la CCNUCC de 1994⁴⁶ et l'Accord de Paris de 2015⁴⁷. Les autres règles pertinentes du droit international applicables aux relations entre les États parties comprennent la déclaration de Rio de 1992⁴⁸ et Action 21⁴⁹, qui renvoie expressément à la Convention⁵⁰. Par ailleurs, les cours et tribunaux internationaux qui interprètent la Convention prennent souvent en compte des éléments de preuve scientifiques lorsqu'ils définissent et interprètent la portée des obligations des États en vertu de celle-ci⁵¹. Comme

⁴⁵ Sixième rapport du GIEC, p. 385.

⁴⁶ CCUNCC.

⁴⁷ Accord de Paris sur la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (signé le 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016), TIAS 16-1104 (« **Accord de Paris** »).

⁴⁸ Assemblée générale des Nations Unies, Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992), doc. ONU A/CONF.151/26 (Vol. 1), Annexe I : Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (« **Déclaration de Rio** »).

⁴⁹ Assemblée générale des Nations Unies, Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992), doc. ONU A/CONF.151/26 (Vol. 1), Annexe II : Action 21 : Programme d'action pour un développement durable (« **Action 21** »).

⁵⁰ Ibid., ch. 17.

⁵¹ Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine) (Arbitrage) CPA, affaire n° 2013-19, CIJG 495 (CPA 2016), 12 juillet 2016 (« **Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale** »), par. 945 ; Avis consultatif relatif à la Zone, par. 117 ; Avis consultatif CSRP, par. 132 ; Affaires du thon à nageoire bleue, mesures conservatoires (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon) (Mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999), TIDM Recueil 1999, p. 280 (« **Affaires du thon à nageoire bleue** »), par. 80.

indiqué plus haut, le Sixième rapport du GIEC, qui reflète les connaissances scientifiques actuelles sur le changement climatique et ses effets, y compris sur le milieu marin, devrait être le principal document de référence scientifique pris en compte par le Tribunal dans son avis consultatif.

B. Réponse à la Question 1

28. Il convient de rappeler que, dans sa demande d'avis consultatif au Tribunal, la COSIS a posé deux questions précises. La première est libellée comme suit :

« Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ? »

29. Bien que formulée en des termes généraux, cette question vise principalement les obligations des États parties en vertu de l'article 194 de la Convention de prévenir, de réduire et de maîtriser la « pollution du milieu marin », telle qu'elle est définie au paragraphe 4 de l'article premier⁵². Dans les paragraphes ci-après, la Sierra Leone démontre que les préjudices causés au milieu marin par les émissions anthropiques de GES sont tels qu'ils peuvent être qualifiés de pollution au sens du paragraphe 4 de l'article premier de la Convention.

30. La chaleur produite par les émissions excessives de GES liées à l'activité humaine est absorbée à 90 % par les océans de la planète⁵³. Il en résulte une hausse dangereuse de la température de l'eau⁵⁴, l'acidification des océans, qui affecte de très nombreux

⁵² La portée générale de la première question tient à ce qu'elle se réfère aux obligations pertinentes comme incluant celles prévues dans la partie XII de la Convention.

⁵³ Sixième rapport du GIEC, p. 128 ; Donald J. Wuebbles *et al.*, *Climate Science Special Report: Fourth National Climate Assessment, Vol. 1* (U.S. Global Change Research Program, 2017), consultable à l'adresse : <https://www.nrc.gov/docs/ML1900/ML19008A410.pdf> (dernière consultation le 8 juin 2023), p. 37.

⁵⁴ Lijing Cheng *et al.*, « Record-Setting Ocean Warmth Continued in 2019 » (2020) 37 *Advances in Atmospheric Sciences* 137-142, p. 137, 140 et 141.

écosystèmes marins, et l'élévation du niveau de la mer⁵⁵. De 1957 à 2020, la température de la surface de la mer du milieu marin de la Sierra Leone a augmenté de 0,91°C, au rythme moyen de 0,14°C par décennie⁵⁶.

31. Les facteurs qui ont un impact sur le climat, tels que le réchauffement des océans, l'acidification des océans, la désoxygénation et autres changements physiques et chimiques du milieu marin, sont causés en grande partie par les émissions anthropiques de GES, tels que le dioxyde de carbone⁵⁷. La pollution marine (dioxyde de carbone et excédent de chaleur) peut provenir de diverses sources, mais elle trouve principalement son origine dans la combustion de combustibles fossiles qui libère des GES dans l'atmosphère, piégeant la chaleur émise par le soleil. La localisation de cette combustion ne détermine pas celle de ses impacts. La combustion de combustibles fossiles partout dans le monde peut avoir des effets sur le climat de la Sierra Leone. Nombre de ces impacts climatiques, notamment l'acidification des océans, l'élévation du niveau de la mer et la désoxygénation des océans, sont irréversibles sur des échelles centenaires à millénaires. Il est pratiquement certain que le niveau global des mers continuera à augmenter au cours du XXI^e siècle, à des rythmes qui dépendront des émissions futures⁵⁸.
32. L'acidification des océans, par exemple, qui est provoquée par l'absorption dans les océans de dioxyde de carbone à des niveaux extrêmes et qui a augmenté de 30 % depuis le début de la révolution industrielle⁵⁹, a des incidences sur les écosystèmes côtiers. Ce qui, à son tour, a des répercussions sur l'ensemble de leur fonctionnement, leur zone d'habitat et

⁵⁵ Voir *ibid.* ; Monika Rhein *et al.*, « Observations: Ocean » in IPCC, « Climate Change 2013: The Physical Science Basis (Contribution du Groupe de travail I au Cinquième rapport d'évaluation du Panel intergouvernemental sur l'évolution du climat) », consultable à l'adresse : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WG1AR5_all_final.pdf (dernière consultation le 8 juin 2023), p. v *et suiv.* ; Nerilie Abram *et al.*, « Framing and Context of the Report » in Hans-Otto Pörtner *et al.* (dir.), *IPCC Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (Cambridge University Press, 2019), p. 76-77, 79, 90 ; Katarzyna B. Tokarska *et al.*, « Quantifying human contributions to past and future ocean warming and thermosteric sea level rise » (2019) 14(7) *Environmental Research Letters*, p. 1.

⁵⁶ Augustin Kessler *et al.*, « Observation-based Sea surface temperature trends in Atlantic large marine ecosystems » (2022) 208 *Progress in Oceanography* 1, p. 3, tableau 2.

⁵⁷ Sixième rapport du GIEC, p. 387et 388, 392.

⁵⁸ Rapport de synthèse du GIEC, p. 34.

⁵⁹ Changements climatiques 2013: les éléments scientifiques (Contribution du Groupe de travail I au Cinquième rapport d'évaluation du Panel intergouvernemental sur l'évolution du climat), consultable à l'adresse : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WG1AR5_all_final.pdf (dernière consultation le 8 juin 2023), p. 11.

leur diversité biologique⁶⁰. L'acidification des océans devrait se poursuivre partout dans le monde, provoquant des changements dans les réseaux alimentaires marins en raison de ses effets variables sur les espèces marines⁶¹.

33. La biodiversité marine a déjà subi d'importants changements en raison du réchauffement des océans et de la disparition de la glace de mer, de l'élévation du niveau de la mer, du blanchissement des récifs coralliens, des vagues de chaleur marine et de la modification des remontées d'eau⁶². La Sierra Leone possède une grande diversité biologique dans ses marais d'eau douce et ses écosystèmes côtiers et marins. Son littoral s'étend sur 506 km et comprend des plages de sable, des falaises, des lagons, des estuaires, des vasières, des criques, des baies et des mangroves⁶³. Le pays compte environ 105 200 hectares de mangroves le long du littoral⁶⁴. Cependant, les écosystèmes côtiers de la Sierra Leone ont été gravement menacés par le changement climatique. En outre, environ 300 000 hectares de zones humides et d'écosystèmes marins sont des forêts de mangroves, source majeure de moyens de subsistance et de soutien écologique le long des plaines côtières de la région occidentale de la Sierra Leone et des autres zones fluviales dans tout le pays. Or, on estime que la couverture des mangroves en Sierra Leone, y compris sur ses côtes, a diminué d'environ 25 % depuis 1990⁶⁵. Par ailleurs, l'évaluation des espèces marines de l'Atlantique Centre-Est, qui comprend l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale, a montré que 8 % d'entre elles, soit 125 espèces, sont considérées menacées selon les Critères de la liste rouge de l'UICN⁶⁶.

34. La hausse de la température océanique liée aux émissions de GES réduit l'oxygène

⁶⁰ Carol Turley et Jean-Pierre Gattuso, « Future biological and ecosystem impacts of ocean acidification and their socioeconomic-policy implications » (2012) 4 *Current Opinion in Environmental Sustainability* 278-286, p. 281-282.

⁶¹ Sixième rapport du GIEC, p. 2148.

⁶² Ibid., p. 456.

⁶³ Programme des Nations Unies pour le développement, *Action Plan for Coastal Protection Measures – Developed for Port Loko, Bonthe, Moyamba and Western Area Rural District Councils*, consultable à l'adresse : <https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/2023-03/undp-sle-action-plan-coastal-protection-measures-2022-2023.pdf> (dernière consultation le 10 août 2022), p. 4, 7, 8.

⁶⁴ Gouvernement de la Sierra Leone, « Plan national d'adaptation » (2021), consultable à l'adresse : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/SierraLeone_iNAP_Final.pdf (dernière consultation le 8 juin 2023), p. 14-15.

⁶⁵ Ibid., p. 18.

⁶⁶ Beth Polidoro *et al.*, « The status of marine biodiversity in the Eastern Central Atlantic (West and Central Africa) » (2017), 27 *Aquatic Conservation: Marine and Freshwater Ecosystems* 1021-1034, p. 5.

dissous dans les océans et affecte sérieusement la vie marine, en particulier les récifs coralliens et d'autres organismes sensibles à la température et aux substances chimiques⁶⁷. Cette hausse de la température accroît l'évaporation et le surplus d'humidité qui en résulte dans l'atmosphère alimente les pluies abondantes et favorise les inondations⁶⁸, entraînant un cycle hydrologique et des conditions météorologiques plus extrêmes⁶⁹. La Sierra Leone n'échappe pas à ces impacts qui sont probablement liés aux émissions de GES partout dans le monde.

35. La Sierra Leone fait face aux conséquences de l'insécurité alimentaire, qui frappe en particulier les ménages ruraux, depuis des décennies⁷⁰. Le secteur de la pêche est essentiel à la sécurité alimentaire et particulièrement important pour les régions et les communautés vulnérables. Le réchauffement océanique, tout au long du XX^e siècle et au-delà, a entraîné une diminution globale du potentiel de prise maximal, aggravant les conséquences de la surpêche pour certains stocks de poissons. Dans le Grand écosystème marin du Courant de Guinée (« CLME ») qui longe les côtes de la Sierra Leone, le réchauffement océanique a entraîné une augmentation de la température moyenne des prises, ce qui tend à indiquer que des changements dans la composition des espèces présentes dans le GCLME sont déjà en cours. Le réchauffement continu devrait entraîner d'ici 2050 la perte de 30 % des emplois des pêcheries dans le GCLME et une baisse du potentiel de prise de pêche allant jusqu'à 42 %⁷¹. Le réchauffement et l'acidification des océans, qui ont une incidence sur les espèces marines alimentaires dès les premiers stades du cycle de vie, ont eu un impact négatif sur la production vivrière provenant de la conchyliculture et de la pêche dans

⁶⁷ Nathaniel L. Bindoff *et al.*, « Changing Ocean, marine ecosystems, and dependent communities » in Hans-Otto Pörtner *et al.* (dir.), *IPCC Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (Cambridge University Press, 2019), p. 512.

⁶⁸ Kevin E. Trenberth, « Changes in precipitation with climate change » (2011) 47 *Climate Research* 123-138, p. 123, 128 ; Matthew Collins *et al.*, « Extremes, abrupt changes and managing risks » in Hans-Otto Pörtner *et al.* (dir.), in *IPCC Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (Cambridge University Press 2019), p. 589-655.

⁶⁹ Kevin E. Trenberth *et al.*, « Hurricane Harvey links to ocean heat content and climate change adaptation » (2018) 6 *Earth's Future* 730-744, p. 732.

⁷⁰ Tony Binns et Jerram Bateman, « Rural livelihoods and food security: long-term insights from Sierra Leone's Eastern Province » (2016) 55(2) *Geographical Research*, p. 1, 4 ; Michael Johnny and Bashiru Mansaray, « Socio-Cultural Factors of Food Insecurity in Sierra Leone » (2019) 9(10) *Developing Country Studies* 63-68, p. 64-65.

⁷¹ Dyhia Belhabib *et al.*, « Overview of West African fisheries under climate change: Impacts, vulnerabilities and adaptive responses of the artisanal and industrial sectors » (2016), 71 *Marine Policy* 15-28, p. 22.

certaines régions océaniques⁷².

36. La pêche est un secteur très important en Sierra Leone. Outre son rôle en tant qu'activité économique et source de revenus d'exportation, elle apporte une sécurité alimentaire et des opportunités d'emploi. Le secteur contribue à environ 10 % du PIB du pays et fait vivre 500 000 personnes⁷³. Les Sierra-Léonais consomment environ 17 kg de poisson par an, ce qui constitue près de 80 % de leur apport en protéines animales⁷⁴. Plus de 80 % de la production piscicole en Sierra Leone provient du sous-secteur de la pêche marine⁷⁵. Toutefois, le changement climatique devrait entraîner une baisse substantielle de la production piscicole et de l'approvisionnement en protéines d'ici 2050, avec une diminution de 21 % de la valeur économique des poissons débarqués et une baisse de 50 % des possibilités d'emploi liées à la pêche⁷⁶. On estime que 5 à 10 % du PIB des pays d'Afrique de l'Ouest seront consacrés aux coûts engendrés par les mesures d'adaptation à la perte d'écosystèmes côtiers et à la baisse de la productivité piscicole⁷⁷.
37. En outre, les pays d'Afrique de l'Ouest, tels que la Sierra Leone, sont particulièrement exposés à une diminution de l'approvisionnement en produits de la mer provenant d'importations internationales. À cet égard, les risques d'insécurité en la matière dus au climat de la Sierra Leone seront probablement aggravés par les incidences du climat sur les pêches partout ailleurs dans le monde⁷⁸. Enfin, le réchauffement et l'acidification des océans pourraient être associés à une diminution de la qualité nutritionnelle des produits de la mer en réduisant leur teneur en protéines, en lipides et en acides gras oméga-3⁷⁹.

⁷² Rapport de synthèse du GIEC, p. 15.

⁷³ Gouvernement de la Sierra Leone, « Plan national d'adaptation » (2021), consultable à l'adresse : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/SierraLeone_iNAP_Final.pdf (dernière consultation le 8 juin 2023), p. 17.

⁷⁴ Kamorba Dabo and Lahai Sesay, *Migration of small-scale fishermen in Sierra Leone: current status* (Union Internationale pour la Conservation de la Nature 2012), consultable à l'adresse : http://spc-srp.org/sites/default/files/csrp/projets/recargao/comp4/natRep/Migrant_fisheries_Sierra_Leone_final_sc.pdf (dernière consultation le 8 juin 2023), p. 4.

⁷⁵ Ibid.

⁷⁶ Vicky Lam *et al.*, « Climate change impacts on fisheries in West Africa: implications for economic, food and nutritional security » (2012), 34 *African Journal of Marine Science* 103-117, p. 103.

⁷⁷ Robert Zougmore *et al.*, « Toward climate-smart agriculture in West Africa: a review of climate change impacts, adaptation strategies and policy developments for the livestock, fishery and crop production sectors » (2016), 5(26) *Agriculture & Food Security* 1-16, p. 7.

⁷⁸ Jessica A. Gephart *et al.*, « Shocks to fish production: Identification, trends, and consequences » (2017), 42 *Global Environmental Change* 24-32, p. 24.

⁷⁹ Rick D. Tate *et al.*, « Ocean acidification and warming impacts the nutritional properties of the predatory whelk,

Cela ne fait qu'aggraver le problème, même si les stocks de poisson restent stables.

38. Le changement climatique a déjà eu d'importantes répercussions sur les zones de pêche en Sierra Leone. Par exemple :

*« Au milieu des années 1980, on a observé une augmentation soudaine de la population de *Ballistes capriscus* et une diminution de la population de sparidés (vivaneaux). On considère aujourd'hui que cela était dû à une incursion des eaux de fond, froides et salées, dans le plateau. Cette évolution du climat océanique était liée à un changement régional général. Ce phénomène s'est modifié, s'inversant à partir de 1988 pour conduire à la situation actuelle. Le front froid s'est déplacé vers la Guinée Bissau, entraînant avec lui la population des *Ballistes*. Vers la fin de la saison sèche (mars-avril 2002), les secteurs de la pêche industrielle et artisanale ont systématiquement fait état d'une baisse de leurs prises. »⁸⁰*

39. De juillet à août 2011, et en août 2012, à Freetown, capitale et ville la plus peuplée de la Sierra Leone, l'augmentation de la température de l'eau a favorisé la prolifération d'algues toxiques, entraînant une hausse des cas d'intoxication alimentaire due à la consommation de crustacés et de poissons de récif⁸¹. Une augmentation de la température de l'eau de plus de 4°C entraînera une diminution de 51 à 60 % du potentiel de prise maximal des pêcheries marines en Sierra Leone. L'Afrique centrale, l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique de l'Est devraient être les plus exposées au risque nutritionnel lié à la hausse de la température de la mer, qui s'accompagne d'une diminution des prises dans les eaux côtières⁸².

Dicathais orbita » (2017), 493 *Journal of Experimental Marine Biology and Ecology* 7-13, p. 7 ; Roslizawati Ab Lah *et al.*, « Ocean warming and acidification affect the nutritional quality of the commercially-harvested turbinid snail *Turbo militaris* » (2018), 141 *Marine Environmental Research*, p. 100 ; Anaëlle Lemasson *et al.*, « Changes in the biochemical and nutrient composition of seafood due to ocean acidification and warming » (2019), 143 *Marine Environmental Research* 82-92, p. 82.

⁸⁰ Agence de protection de l'environnement de la Sierra Leone, « Cinquième rapport national sur la Convention sur la diversité biologique » (2014), consultable à l'adresse : <https://www.cbd.int/doc/world/sl/sl-nr-05-en.pdf> (dernière consultation le 8 juin 2023), p. 50.

⁸¹ Gouvernement de la Sierra Leone, « Plan national d'adaptation » (2021), consultable à l'adresse : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/SierraLeone_iNAP_Final.pdf (dernière consultation le 8 juin 2023), p. 30.

⁸² Sixième rapport du GIEC, p. 1358.

40. Les récifs coralliens « sont l'un des écosystèmes marins les plus vulnérables. Plus de la moitié des récifs de la planète sont exposés à un risque moyen ou élevé de dégradation »⁸³. Le blanchissement et la mortalité massifs des récifs coralliens, provoqués par le réchauffement des océans, constituent l'impact le plus répandu et le plus visible du changement climatique. Le Sixième rapport du GIEC indique que « la fréquence et l'ampleur du blanchissement et la mortalité des coraux s'accroîtront dans les décennies qui viennent. »⁸⁴ En Afrique, les vagues de chaleur marine ont entraîné un blanchissement et une mortalité massifs des récifs coralliens ces 20 dernières années.
41. Si l'océan continue de se réchauffer, « les phénomènes extrêmes composés seront plus fréquents, avec une probabilité accrue d'intensité, de durée ou d'étendue spatiale sans précédent. »⁸⁵ Les principaux dangers pour les écosystèmes résultant d'une augmentation de la température mondiale de 1,5°C comprennent l'élévation continue du niveau de la mer et l'augmentation de la fréquence et de l'ampleur d'événements extrêmes liés au niveau de la mer empiétant sur les établissements humains côtiers et endommagent les infrastructures côtières. Une telle augmentation emporte par conséquent un risque grave de submersion et de pertes d'écosystèmes côtiers de faible altitude, ainsi qu'une salinisation croissante des terres, avec des répercussions en cascade sur les moyens de subsistance, la santé, le bien-être, les valeurs culturelles, la sécurité alimentaire et la sécurité de l'eau⁸⁶. Les vagues de chaleur marine, dont la fréquence continuera d'augmenter, devraient être 2 à 9 fois plus nombreuses entre 2081 et 2100 qu'entre 1995 et 2014 au plan mondial, en particulier dans les océans tropicaux⁸⁷, tels que ceux qui entourent la Sierra Leone. En réalité, le nombre de vagues de chaleur marine le long du littoral de l'Afrique australe a déjà doublé entre 1982 et 2016 en raison du changement climatique d'origine anthropique⁸⁸.

⁸³ Ibid., p. 413, tableau 3.3.

⁸⁴ Ibid.

⁸⁵ Rapport de synthèse du GIEC, p. 43.

⁸⁶ Ibid., p. 63.

⁸⁷ Sixième rapport du GIEC, p. 393.

⁸⁸ Ibid., p. 1329.

42. Les écosystèmes côtiers d’Afrique de l’Ouest comptent parmi les plus vulnérables en raison des vastes deltas de faible altitude exposés à l’élévation du niveau de la mer, à l’érosion, à l’intrusion d’eau salée et aux inondations⁸⁹. La montée du niveau des mers a pour effet d’accroître la diminution de la qualité et de la quantité des ressources en eau souterraine autrement provoquée par les activités humaines. On estime que, si rien n’est fait, une superficie totale de 26,4 km² du littoral de la Sierra Leone sera submergée ; d’ici 2050, la montée du niveau des mers devrait provoquer des pertes s’élevant à 46,8 millions de dollars et touchant 1 881 bâtiments⁹⁰. Freetown est une des villes les plus menacées par l’intensification des ondes de tempête liées à l’élévation du niveau de la mer, lesquelles devraient augmenter de 40 % dans la zone d’onde de tempête de la Sierra Leone⁹¹. D’après la troisième Communication nationale du Gouvernement de la Sierra Leone au titre de la CCNUCC, « [l]a zone côtière de la Sierra Leone est particulièrement exposée à l’élévation du niveau de la mer, qui pourrait entraîner une augmentation des taux d’érosion des plages et une plus grande fréquence des inondations côtières. Des inondations permanentes pourraient se produire dans certaines zones. »⁹² L’élévation du niveau de la mer devrait toucher 2 315 860 personnes qui risquent de voir une élévation du niveau de la mer d’un mètre le long des zones côtières⁹³. Dans plusieurs régions de la Sierra Leone, les îles sont déjà confrontées à ce phénomène. Par exemple, les habitants de Yelibuya, de l’Île de la Tortue et de Plantain Island ont dû être relogés à la suite d’inondations et de submersions partielles et permanentes⁹⁴.

⁸⁹ Ibid., p. 1333.

⁹⁰ Gouvernement de la Sierra Leone, « Plan national d’adaptation » (2021), consultable à l’adresse : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/SierraLeone_iNAP_Final.pdf (dernière consultation le 8 juin 2023), p. 29.

⁹¹ Susmita Dasgupta *et al.*, *Sea-Level Rise and Storm Surges: A Comparative Analysis of Impacts in Developing Countries* (The World Bank 2009), p. 33, tableau 4 ; Sherein El-Shahat *et al.*, « Vulnerability assessment of African coasts to sea level rise using GIS and remote sensing » (2021) *23 Environment, Development and Sustainability* 2827-2845, p. 2827, 2844.

⁹² Voir Gouvernement de la Sierra Leone, « Troisième communication de la Sierra Leone au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques » (2018), NC/NC3/2018, consultable à l’adresse : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/FinalThird%20Nat.%20Com.%20document%20111.pdf>, p. 354.

⁹³ Ibid., p. 22.

⁹⁴ Voir Abdul Bruma, « Sierra Leone’s sinking islands » (*China Dialogue* 2021), consultable ici : <https://chinadialogueocean.net/en/governance/19162-sea-level-rise-sierra-leone-sinking-islands/> (dernière consultation le 9 juin 2023) ; Mohammed Konneh, « Sierra Leone Turtle Island on The Brink of Sinking » (*Sierraloading* 2022), consultable à l’adresse : <https://sierraloading.sl/news/turtle-island-brink-of-sinking/> (dernière consultation le 9 juin 2023). Voir également Mara Kardas-Nelson, « Yelibuya: Why is this town in Sierra Leone sinking? » (2018) *Aljazeera*, consultable à l’adresse : <https://www.aljazeera.com/features/2018/8/24/yelibuya-why-is-this-town-in-sierra-leone-sinking> (dernière consultation le 9 juin 2023).

43. Si les émissions de GES augmentent de manière significative, 99 % des récifs coralliens connaîtront au moins un épisode de blanchissement grave entre 2090 et 2099⁹⁵. Plus le réchauffement augmente, plus les risques d'extinction d'espèces et de perte irréversible de la biodiversité des récifs coralliens augmentent⁹⁶. Les écosystèmes des récifs coralliens d'eau chaude abritent un quart de la biodiversité marine. Ils sont une source de nourriture et de revenus pour les communautés des zones côtières du monde entier et protègent le littoral. Ces écosystèmes sont menacés par les facteurs induits par le climat, en particulier le réchauffement océanique, les vagues de chaleur marine, l'acidification des océans, l'élévation du niveau de la mer et les cyclones tropicaux⁹⁷.
44. La Convention énonce en son article 194 l'obligation générale de prévenir, de réduire et de maîtriser toutes les formes de pollution du milieu marin dans les eaux intérieures et les conséquences qui en résultent. Cette obligation s'étend à la pollution marine *quelle qu'en soit la source*⁹⁸. Conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne, le sens ordinaire qu'il convient d'attribuer à cette disposition est que la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source, y compris les effets du changement climatique, est couverte par l'article 194.
45. La pollution du milieu marin est définie par la Convention comme étant :
- « [...] l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément. »*⁹⁹

Les effets des émissions anthropogéniques de GES sur les océans doivent être considérés comme relevant de « l'introduction ...de substances ou d'énergie dans le milieu marin. »

⁹⁵ Sixième rapport du GIEC, p. 413, tableau 3.3.

⁹⁶ Rapport de synthèse du GIEC, p. 42.

⁹⁷ Sixième Rapport du GIEC, p. 410.

⁹⁸ CNUDM, art. 194 1).

⁹⁹ Convention, art. 1 4).

46. Si l'on s'en tient au sens ordinaire des termes, les sources de pollution marine prévues dans les dispositions pertinentes de la Convention comprennent les émissions excessives de gaz à effet de serre. L'article 194, paragraphe 3, de la Convention, et son article 212, qui se réfèrent l'un et l'autre au rejet ou à l'introduction de substances dans l'atmosphère, ont une importance particulière :

- a. L'article 194, paragraphe 3), alinéa a), dispose que l'obligation de protéger et de préserver l'environnement au titre de la partie XII suppose des États parties qu'ils s'attaquent à la pollution du milieu marin « *quelle qu'en soit la source* » et qu'ils « prennent des mesures tendant à limiter autant que possible [...] l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives ... depuis ou à travers l'atmosphère [...] ». »
- b. L'article 212 exige plus généralement des États qu'ils prennent des mesures pour « prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin *d'origine atmosphérique ou transatmosphérique* [...] ». »

47. Ainsi, les impacts sur le milieu marin causés par l'introduction de substances nocives constituent la pollution du milieu marin. Ce sens ordinaire des termes, interprétés dans leur contexte, est encore appuyé par d'autres dispositions de la partie XII qui, à première vue, couvrent les émissions de GES en tant que causes de pollution marine. L'article 207 concerne la pollution d'origine tellurique, l'article 211, la pollution provenant des navires et l'article 212, la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique. Les émissions de GES proviennent essentiellement de la combustion de combustibles fossiles, notamment le pétrole, le charbon et le gaz¹⁰⁰. Les combustibles fossiles sont utilisés pour produire de l'énergie pour l'industrie, les véhicules, le chauffage, les navires et les avions ; en effet, l'industrie énergétique est l'industrie la plus polluante au monde¹⁰¹. La

¹⁰⁰ Pour en savoir plus sur le lien entre la pollution du milieu marin et la pollution terrestre, voir Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies, « Première Évaluation mondiale intégrée du milieu marin (ou première évaluation mondiale des océans) ». Consultable à l'adresse : www.un.org/depts/los/global_reporting/WOA_RegProcess.htm (voir, en particulier, le chap. 20 relatif aux apports d'origine tellurique véhiculés le long des côtes, par les cours d'eau et par transport atmosphérique). Le résumé du rapport a été approuvé par l'Assemblée générale à sa soixante-dizième session : voir résolution de l'Assemblée générale 70/235 du 23 décembre 2015 sur les océans et le droit de la mer. Voir également Sommet sur l'action pour le climat des Nations Unies, « Causes et effets des changements climatiques », consultable à l'adresse : <https://www.un.org/en/climatechange/science/causes-effects-climate-change> (dernière consultation le 8 juin 2023).

¹⁰¹ Dan Arvizu *et al.*, « Summary for Policy Makers » in Ottmar Edenhofer *et al.* (dir.), *Renewable Energy Sources and Climate Change Mitigation, Special Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge University Press 2012), p. 7.

pollution qui en résulte, qu'elle provienne de sources telluriques, de navires ou qu'elle soit d'origine atmosphérique, finit dans les océans et, de ce fait, entre dans le champ de la définition de la pollution du milieu marin.

48. Cette interprétation de l'article 194, qui inclut dans le champ de la définition de la pollution du milieu marin les émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère en quantité excessive, découle donc du sens ordinaire des termes de cette disposition (et des autres dispositions connexes de la partie XII, présentées en détail ci-dessus) prise dans son contexte. Cette interprétation est en outre conforme à l'objet et au but de la Convention. Ceux-ci comprennent la préservation et la protection du milieu marin, mentionnées dans le préambule de la Convention¹⁰². À cela s'ajoute que la protection du milieu marin est prévue dans les différentes parties de la Convention¹⁰³, dont la partie XII qui comporte 45 articles consacrés à la protection et à la préservation du milieu marin.
49. Compte tenu de ce qui précède, la Sierra Leone soutient que le sens ordinaire des dispositions de la partie XII, interprétées dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de la Convention, exige des États qu'ils préviennent, réduisent et maîtrisent la pollution du milieu marin, notamment en prenant des mesures pour atténuer les changements climatiques. Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires, individuellement ou, selon les cas, conjointement, pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source.
50. L'obligation des États de prévenir, de réduire et de maîtriser leurs émissions de GES, conformément à l'article 194 et aux dispositions connexes de la partie XII de la Convention, est une obligation de diligence requise. Les obligations de diligence requise sont des obligations de comportement plutôt que de résultat. Les activités émettrices de GES étant généralement le fait de personnes ou d'entités, et non des États eux-mêmes¹⁰⁴, la diligence requise suppose de ces derniers qu'ils « veillent à ce que les activités relevant

¹⁰² Convention, Préambule : « Reconnaissant qu'il est souhaitable d'établir, au moyen de la Convention, compte dûment tenu de la souveraineté de tous les États, un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin. »

¹⁰³ Voir, par exemple, les articles 61-68 ; 116-120 ; 145 ; 240 ; 263 de la Convention.

¹⁰⁴ Voir, par exemple, Bastiaan Ewoud Klerk, « Protecting the marine environment from the impacts of climate change: A regime interaction study » (2022), 32 (1) *RECEIL* 44-56 (« **Klerk, 2022** »), p. 53.

de leur juridiction et de leur contrôle ne portent pas atteinte au milieu marin »¹⁰⁵. À cette fin, les États doivent adopter des lois appropriées pour interdire les pratiques susceptibles de porter préjudice au milieu marin et prendre des mesures pour faire en sorte que les personnes ou les entités responsables de ces pratiques nuisibles respectent les règles édictées¹⁰⁶. Le principe de diligence requise a été déduit des articles 192, 193 et 194 par le Tribunal et par d'autres cours et tribunaux internationaux¹⁰⁷, et la partie XII dans son ensemble est considérée comme étant solidement ancrée sur cette notion¹⁰⁸.

51. À cet égard, la Sierra Leone appelle tout particulièrement l'attention sur l'article 193, qui reconnaît le droit souverain des États d'exploiter leurs ressources naturelles conformément à leurs politiques environnementales et à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin. Si cette disposition confirme la latitude des États pour réglementer l'exploitation des ressources naturelles, y compris en ce qui concerne les investisseurs étrangers, elle indique clairement que ce droit est soumis aux contraintes juridiques et politiques imposées par la nécessité de protéger le milieu marin, faute de quoi le respect par les États de leurs obligations juridiques de protéger et de préserver le milieu marin en vertu de la Convention pourrait être mis en doute.
52. Déterminer concrètement le contenu des obligations de diligence requise des États parties exige d'évaluer les mesures à prendre en vertu des dispositions pertinentes de la Convention. Qui plus est, celle-ci ayant été négociée dans son ensemble, il convient de l'interpréter comme formant un tout, en tenant compte des dispositions spécifiques contenues dans certaines de ses autres parties, en particulier les articles 61, 62 et 63 relatifs à la gestion durable des stocks de poissons. La Convention ne dit pas quelles mesures doivent être prises, mais celles-ci peuvent être identifiées par une interprétation de ses dispositions pertinentes, en application de l'article 31, paragraphe 3, alinéa c), de la Convention de Vienne, qui prévoit la prise en compte de « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ». En ce qui concerne la pollution d'origine tellurique, la Convention elle-même fait référence à ces « règles et ces normes, ainsi que ces pratiques et procédures recommandées » comme étant pertinentes

¹⁰⁵ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, par. 944.

¹⁰⁶ *Ibid.* ; *Avis consultatif CSRP*, par. 131, 136, 138 ; *Arrêt Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, par. 197.

¹⁰⁷ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale* par. 944 ; *Avis consultatif CSRP*, par. 120, 136 ; *Avis consultatif relatif à la Zone*, par. 117.

¹⁰⁸ Klerk, 2022, p. 53.

pour déterminer les mesures à adopter en relation avec la pollution « d'origine tellurique. »¹⁰⁹ Il semble qu'il n'existe pas d'obligations expresses pour les États d'adopter des règles et des normes universelles pour s'attaquer à la pollution provenant d'autres sources, sauf en ce qui concerne les obligations spécifiques énoncées aux articles 207 à 212. Toutefois, pour la Sierra Leone, il est implicite que l'adoption de ces règles et normes sera un élément nécessaire dans la mise en œuvre par les États de leurs obligations de diligence requise en vertu de la Convention.

53. Les règles les plus pertinentes au regard de l'atténuation des effets du changement climatique sont celles qui figurent dans le droit international relatif au changement climatique. Il s'agit, en particulier, de l'Accord de Paris, accord le plus récent et le plus complet sur l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, qui bénéficie d'une participation pratiquement mondiale¹¹⁰. Les règles qu'il énonce sont applicables entre les États parties à la Convention puisque tous les États parties à celle-ci sont également parties à l'Accord de Paris. En outre, l'Accord de Paris reflète le consensus de la communauté scientifique sur les impacts des changements climatiques et sur les mesures requises pour y faire face. C'est donc vers ce régime qu'il faut se tourner pour identifier les mesures permettant de donner effet aux articles 194, 207, 211 et 212.
54. L'Accord de Paris a été adopté dans le cadre de la CCNUCC. L'objectif global de la CCNUCC, et par conséquent de l'ensemble des règles relatives à la lutte contre les changements climatiques, est de maintenir les concentrations de GES dans l'atmosphère à un niveau qui empêcherait toute perturbation dangereuse du système climatique liée aux

¹⁰⁹ Art. 207 de la Convention. Cela étant, comme la Commission du droit international l'a expliqué dans ses [Directives de 2021 sur la protection de l'atmosphère](#) qui reconnaît expressément le lien entre la pollution d'origine tellurique et la pollution du milieu marin, plusieurs conventions régionales règlementent à présent la pollution du milieu marin provenant de sources telluriques. Par exemple, la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2354, No. 42279, p. 67 à 71, art. 1 e) ; la Convention pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique (Helsinki, 9 avril 1992, *ibid.*, vol. 1507, No. 25986, p. 166 à 169, art. 2, par. 2) ; le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (*ibid.*, vol. 1328, No. 22281, p. 105 à 121, art. 4, par. 1 b) ; le Protocole relatif à la protection du Pacifique du Sud-Est contre la pollution d'origine tellurique (Quito, 22 juillet 1983, *ibid.*, vol. 1648, No. 28327, p. 73 à 90, art. II c) ; et le Protocole sur la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique relatif à la Convention régionale de Koweït pour la coopération en vue de la protection du milieu marin contre la pollution (Koweït, 21 février 1990, *ibid.*, vol. 2399, No. 17898, p. 3 à 40, art. III). Pour une analyse plus poussée de la pollution du milieu marin et des diverses autres questions intéressant la demande d'avis consultatif du COSIS, voir les [Directives de la CDI sur la protection de l'atmosphère](#), adoptées par la CDI à sa soixante-douzième session, en 2021, et soumises à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de cette session (A/76/10). Le rapport, qui comprend également les commentaires des projets d'articles, figurera dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 2021*, vol. II, Deuxième Partie.

¹¹⁰ Klerk, 2022, p. 45.

activités humaines. L'Accord de Paris fournit l'instrument le plus important pour atteindre cet objectif.

55. L'objectif principal de l'Accord de Paris est énoncé à l'article 2, paragraphe 1), alinéa a), comme suit :

« [...] renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques ... notamment en :

a) Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels [...]. »

Il s'ensuit que les mesures devant être prises collectivement par les États pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin provenant de sources liées au changement climatique doivent viser, au minimum, à contenir l'augmentation des températures mondiales à un niveau nettement inférieur à 2°C par rapport aux niveaux préindustriels.

56. Si l'on applique les constatations de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal concernant les normes appropriées de diligence requise, tout en tenant compte des dommages particuliers causés aux océans par les changements climatiques, tels que précédemment présentés en détail, il est nécessaire d'établir une norme de précaution élevée¹¹¹. L'Accord de Paris prévoit que, si l'objectif est dans l'immédiat de contenir l'augmentation des températures moyennes mondiales bien en deçà de 2°C, il conviendrait de limiter cette augmentation à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels. C'est cette norme plus élevée qu'il convient de retenir pour déterminer le contenu des mesures que les États parties doivent adopter en vertu de la partie XII de la Convention.

57. Par conséquent, la Sierra Leone soutient que les États parties à la Convention, pour se conformer à leurs obligations au titre de la partie XII, sont tenus d'une obligation de diligence requise de prendre collectivement des mesures pour veiller à ce que l'augmentation des températures moyennes mondiales n'excède pas 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels. Les données scientifiques les plus probantes disponibles sur le

¹¹¹ *Avis consultatif relatif à la Zone*, par. 117.

changement climatique confirment que si cet objectif n'est pas atteint, il s'ensuivra une pollution du milieu marin, avec les conséquences que cela suppose, à savoir la multiplication des tempêtes tropicales et des cyclones, des sécheresses, des inondations, des vagues de chaleur marine, la perte de biodiversité et d'habitats marins, ainsi que l'élévation du niveau de la mer et ses effets sur la vie et les moyens de subsistance des personnes qui dépendent de ces facteurs¹¹².

58. Cette conclusion est compatible avec le principe de précaution en droit international de l'environnement¹¹³, qui est « partie intégrante des obligations de diligence requise »¹¹⁴. Ce principe exige des parties qu'elles prennent les mesures de précaution requises pour prévenir les atteintes graves à l'environnement, y compris lorsque les preuves scientifiques disponibles ne sont pas certaines ou complètes. Ce principe est consacré par plusieurs instruments internationaux¹¹⁵. Bien qu'il n'en soit pas fait mention dans la Convention, il doit être considéré comme étant incorporé dans la définition de la pollution du milieu marin, à l'article premier, paragraphe a), qui couvre l'introduction de substances ou d'énergie « pouvant avoir » des effets nuisibles sur le milieu marin¹¹⁶.
59. Le Tribunal a également reconnu ce principe dans sa jurisprudence. En effet, dans les *Affaires du thon à nageoire bleue*, il a souligné la nécessité pour les États parties d'agir « avec prudence et précaution » lorsqu'ils décident de prendre des mesures destinées à prévenir toute nouvelle détérioration du milieu marin, nonobstant l'existence d'une incertitude scientifique¹¹⁷. De la même manière, dans l'*Affaire de l'Usine Mox*, le Tribunal a estimé que la « prudence et la précaution » exigeaient des parties qu'elles coopèrent aux fins de l'échange d'informations sur les risques ou les effets des opérations ou activités en

¹¹² Voir le Sixième rapport du GIEC, p. 381-383.

¹¹³ L'approche de précaution est mentionnée dans toutes les résolutions des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer, en particulier en ce qui concerne les effets du changement climatique sur l'environnement marin et la diversité biologique marine. Voir la résolution la plus récente, Résolution 77/248 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer, doc. ONU A/RES/77/248 (30 décembre 2022), par. 227. Voir également *Avis consultatif relatif à la Zone*, par. 59.

¹¹⁴ *Avis consultatif relatif à la Zone*, par. 131.

¹¹⁵ Voir Résolution 37/7 de l'Assemblée générale des Nations unies sur la Charte mondiale de la nature, doc. ONU A/RES/37/7 (28 octobre 1982), Annexe, art. 11 ; Déclaration de Rio, Principe 15.

¹¹⁶ Robin Churchill, « The LOSC Regime for Protection of the Marine Environment – Fit for The Twenty-First Century? » in Rosemary Gail Rayfuse (dir.), *Research Handbook on International Marine Environmental Law* (Edward Elgar 2015), p. 9.

¹¹⁷ *Affaires du thon à nageoire bleue*, par. 77-80 ; Lan Ngoc Nguyen, *The Development of the Law of the Sea by UNCLOS Dispute Settlement Bodies* (Cambridge University Press 2023) (« **Nguyen, 2023** »), p. 183.

cause¹¹⁸, suggérant ainsi l'existence d'un lien entre l'obligation de coopérer et l'approche de précaution¹¹⁹. Pour le Tribunal, une telle approche était particulièrement pertinente dans les affaires concernant « un préjudice irréparable » aux droits d'une nation ou des « dommages graves au milieu marin »¹²⁰, ces deux conditions étant réunies dans le cas d'émissions excessives de GES. Dans son avis consultatif sur les *Responsabilités et obligations des États dans le cadre des activités menées dans la Zone*, le Tribunal a estimé que l'inclusion de l'approche de précaution dans plusieurs instruments internationaux avait « créé un mouvement qui tend[ait] à incorporer cette approche dans le droit international coutumier. »¹²¹

60. L'approche de précaution suppose que les États évaluent l'impact sur l'environnement de toute activité potentiellement polluante. L'article 206 de la Convention impose aux États l'obligation de procéder à une évaluation environnementale des effets potentiels sur le milieu marin des activités prévues relevant de leur contrôle ou de leur juridiction, de rendre compte de ces évaluations et de les mettre à la disposition des autres États¹²². L'étude doit évaluer les impacts environnementaux potentiels de l'activité proposée, y compris l'impact sur la biodiversité marine, la qualité de l'eau et le changement climatique¹²³. Cette exigence constitue un « aspect essentiel d'un système global de gestion environnementale » et constitue une « application particulière de l'obligation imposée aux États par l'article 194, paragraphe 2 » de la Convention¹²⁴. L'obligation de mener des « évaluations de l'impact sur l'environnement » (« **EIE** ») résulte non seulement de la Convention mais aussi du droit international coutumier. Dans l'*Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve*

¹¹⁸ *Affaire de l'Usine Mox (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM, Recueil 2001, p. 95, par. 84 (« *Usine Mox, ordonnance* »).

¹¹⁹ Nguyen, 2023, p. 170.

¹²⁰ *Usine Mox, ordonnance*, par. 75. À cet égard, comme nous l'avons vu plus haut, le Sixième rapport d'évaluation du GIEC a établi que « le changement climatique a causé des dommages substantiels et des pertes de plus en plus irréversibles [...] dans les écosystèmes côtiers et de haute mer. » Voir Rapport de synthèse du GIEC, p. 15 (c'est nous qui soulignons).

¹²¹ *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif*, par. 135.

¹²² Art. 206 de la Convention. Voir également *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, par. 991 ; Shabtai Rosenne et Alexander Yankov (dir.), « Vol. IV: articles 192 à 278 », Myron Nordquist, (dir.) *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982: A Commentary* (Martinus Nijhoff 2002), par. 206.1.

¹²³ Voir, de manière générale, Monika Sabeva, « Environmental impact assessment - necessity, principles and specificities » (2015), 13(2) *Trakia Journal of Sciences* 339-345 ; Emmanuel Amankwah, « Environmental Impact Assessment (EIA): A Useful Tool to Address Climate Change in Ghana » (2013), 1(4) *International Journal of Environmental Protection Policy* 94-100.

¹²⁴ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, par. 948.

Uruguay, la Cour internationale de justice a fait observer ce qui suit :

« une pratique acceptée si largement par les Etats ces dernières années que l'on peut désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée. »¹²⁵

61. Bien que les articles 204 à 206 de la Convention n'énoncent pas précisément quel doit être le contenu d'une EIE, la Sierra Leone considère que celle-ci doit comprendre, outre l'étude d'impact sur l'environnement elle-même, des consultations communautaires, des avis d'experts et des évaluations environnementales stratégiques¹²⁶. La consultation garantit que les préoccupations et les intérêts des communautés locales sont pris en compte, les avis d'experts sont requis pour fournir une expertise technique des activités prévues, et les évaluations environnementales stratégiques englobent les impacts cumulés possibles de multiples activités de ce type sur le milieu marin¹²⁷. En outre, l'EIE doit prévoir des mesures visant à atténuer toute incidence négative sur l'environnement, telles que des mesures de prévention de la pollution, de restauration de l'habitat et d'adaptation au changement climatique¹²⁸. Dans l'*Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, la CIJ a indiqué que le devoir de vigilance et de prévention ne serait pas considéré comme ayant été exercé si une partie prévoyant de réaliser un ouvrage risquant d'avoir un effet préjudiciable important n'avait pas procédé à une EIE¹²⁹.
62. Cette obligation des États parties doit être mise en œuvre en tenant compte du principe des responsabilités communes mais différenciées, principe du droit international de

¹²⁵ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, par. 204. Voir également Déclaration de Rio, Principe 17.

¹²⁶ Neil Craik and Kristine Gu, « Strategic Environmental Assessment in Marine Areas beyond National Jurisdiction: Implementing Integration » (2022), 37(2) *The International Journal of Marine and Coastal Law* 189-216 (« **Craik & Gu, 2022** ») ; Robin Warner, « Environmental Assessments in the Marine Areas of the Polar Regions » in Erik Molenaar *et al.* (dir.), *The Law of the Sea and the Polar Regions: Interactions between Global and Regional Regimes* (Brill | Nijhoff, 2013) (« **Warner, 2013** »).

¹²⁷ Craik & Gu, 2022 ; Warner, 2013.

¹²⁸ Mingbo Zhang *et al.*, « Some Suggestions on the construction of Planning Environmental Impact Assessment system », *Proceedings of the 2018 7th International Conference on Energy, Environment and Sustainable Development* (ICEESD 2018), consultable à l'adresse : <https://www.atlantis-press.com/proceedings/iceesd-18/25894726> (dernière consultation le 8 juin 2023).

¹²⁹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, par. 204.

l'environnement¹³⁰, reflété à la fois dans la CCNUCC et dans l'Accord de Paris¹³¹. Conformément à l'article 31, paragraphe 3) c), de la Convention de Vienne, le principe des responsabilités communes mais différenciées est également pertinent pour fixer le contenu des mesures à adopter pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. Cela est d'autant plus vrai que ce principe est consacré par la Convention elle-même. Par exemple, il est rappelé dans le préambule que « la réalisation de ces objectifs [...] dans lequel il serait tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et, en particulier, des intérêts et besoins spécifiques des pays en développement, qu'ils soient côtiers ou sans littoral. »¹³² À l'article 207, il est établi que les mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution d'origine tellurique « [tiennent] compte des particularités régionales, de la capacité économique des États en développement et des exigences de leur développement économique. »¹³³ L'article 203, relatif au traitement préférentiel à l'intention des États en développement dispose « [qu'en] vue de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ou de réduire à un minimum ses effets, les organisations internationales accordent un traitement préférentiel aux États en développement en ce qui concerne : a) l'allocation de fonds et de moyens d'assistance technique appropriés et b) l'utilisation de leurs services spécialisés. »¹³⁴

63. Par conséquent, lorsqu'ils déterminent leurs contributions individuelles à la réalisation de cet objectif, les États développés devraient assumer une plus grande part du fardeau. Ils devraient, en particulier, se fixer des objectifs de réduction des émissions en valeur absolue à l'échelle du pays et fournir un appui à la mise en œuvre par les pays en développement de leurs obligations¹³⁵. Ces derniers devraient continuer à renforcer leurs efforts d'atténuation et être encouragés à se rapprocher progressivement des objectifs de

¹³⁰ Philippe Sands *et al.*, *Principles of International Environmental Law* (Cambridge University Press 2018), p. 123, 244 et 245.

¹³¹ CCNUCC, art. 3 1) (« Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes. ») ; CCNUCC, art. 3 2) (« Il convient de tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des Parties, notamment des pays en développement parties, auxquelles la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale. »). Accord de Paris, Préambule, art. 2.2, 4.3, 4.19.

¹³² Convention, Préambule.

¹³³ Ibid., art. 207.

¹³⁴ Ibid., art. 203.

¹³⁵ Accord de Paris, art. 4 4), 4 5).

réduction ou de limitation des émissions à l'échelle du pays¹³⁶. Enfin, les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement pourraient élaborer et communiquer des stratégies, des plans et des mesures en faveur d'un développement à faibles émissions de GES reflétant leur situation particulière¹³⁷.

64. La diligence requise est une notion variable qui peut « changer dans le temps lorsque les mesures réputées suffisamment diligentes à un moment donné peuvent ne plus l'être en fonction, par exemple, des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques ... Le niveau de diligence requise doit être plus rigoureux pour les activités les plus risquées. »¹³⁸ L'urgence de la crise climatique mondiale, liée au dépassement plus que probable du seuil crucial de 1,5°C au cours des cinq années à venir¹³⁹, impose que les États, à tout le moins, respectent leurs obligations au titre de l'Accord de Paris pour considérer qu'ils sont suffisamment diligents dans la mise en œuvre de leur obligation de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution du milieu marin au titre de la partie XII de la Convention.
65. Les articles 194, 207, 211 et 212 imposent aux États l'obligation de prévenir, de réduire et de maîtriser toutes les sources, maritimes, atmosphériques et terrestres, de la pollution du milieu marin, y compris celles qui engendrent actuellement des émissions de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre¹⁴⁰. Plus précisément, en vertu des articles 207, 211 et 212, les États ont l'obligation d'adopter des lois et des règlements¹⁴¹, ainsi que toute autre mesure nécessaire¹⁴² pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution¹⁴³, « qui comprennent notamment les mesures tendant à limiter autant que possible l'évacuation de

¹³⁶ Ibid., art. 4 4).

¹³⁷ Ibid., art. 4 6).

¹³⁸ *Avis consultatif relatif à la Zone*, par. 117 ; *Avis consultatif CSRP*, par. 132.

¹³⁹ World Meteorological Organization, « Global temperatures set to reach new records in next five years » (17 mai 2023), consultable à l'adresse : [https://public.wmo.int/en/media/press-release/global-temperatures-set-reach-new-records-next-five-years#:~:text=Published&text=Geneva%2C%2017%20May%202023%20\(WMO,World%20Meteorological%20Organization%20\(WMO\)\)](https://public.wmo.int/en/media/press-release/global-temperatures-set-reach-new-records-next-five-years#:~:text=Published&text=Geneva%2C%2017%20May%202023%20(WMO,World%20Meteorological%20Organization%20(WMO))) (dernière consultation le 10 juin 2023).

¹⁴⁰ A. Boyle, « *Protecting the Marine Environment from Climate Change: The LOSC Part XII Regime* » in E. Johansen *et. al.* (dir.), *The Law of the Sea and Climate Change: Solutions and Constraints* (Cambridge University Press, 2020), p. 87.

¹⁴¹ Convention, art. 207 1), 211 2), 212 1).

¹⁴² Ibid., art. 207 2), 212 2).

¹⁴³ Ibid., art. 207 1)- 2), 211 2), 212 1)- 2).

substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables »¹⁴⁴. Le caractère nocif et la persistance des émissions de GES dans les océans sont mise en évidence par le fait que le dioxyde de carbone absorbé par les océans y demeure plus de 500 ans en moyenne et que nombre de ses effets sur la vie et l'habitat marins sont irréversibles ou qu'il est extrêmement difficile de les faire reculer¹⁴⁵.

66. L'obligation de limiter l'augmentation moyenne de la température dans le monde, décrite ci-dessus, a des conséquences précises pour les États pris individuellement. Tout d'abord, il leur incombe de fixer des objectifs nationaux en matière d'émissions. Deuxièmement, il résulte de l'article 197 de la Convention que les États devraient coopérer aux niveaux mondial et régional pour garantir le respect de l'obligation générale de limiter l'augmentation de la température moyenne de la planète. La pratique des États à l'échelon national, bien qu'elle soit encore peu abondante dans ce domaine, est également pertinente pour appréhender le type de mesures que les États doivent prendre pour répondre à leurs obligations d'adopter et de faire appliquer des mesures visant à réduire les effets du changement climatique sur le milieu marin.
67. À ce sujet, le *Tribunal Administrativo de Cundinamarca*, en Colombie, a estimé, dans une décision de février 2023, que le Gouvernement colombien avait manqué, entre autres, à son obligation d'établir un cadre réglementaire approprié pour ses contributions déterminées au niveau national (« **CDN** »), conformément à la CNUCC, ainsi qu'à ses obligations de publier des documents juridiques destinés à guider les entités et autorités territoriales dans la prise en compte du changement climatique dans leurs politiques et instruments, et d'établir des quotas annuels de GES, violant ainsi la législation colombiennes sur l'action en faveur du climat¹⁴⁶. De la même manière, en 2023, le Tribunal de district de Mexico a estimé que le plan énergétique sectoriel mexicain pour 2020-2034, en privilégiant l'énergie provenant de combustibles fossiles plutôt que de sources renouvelables, allait à l'encontre des engagements internationaux pris par le

¹⁴⁴ Ibid., art. 194 3) a), 207 5).

¹⁴⁵ Klerk, 2022, p. 51 ; « The Ocean Carbon Cycle » (2002), 11 Harvard Magazine, consultable à l'adresse : <https://www.harvardmagazine.com/2002/11/the-ocean-carbon-cycle.html> (dernière consultation le 8 juin 2023).

¹⁴⁶ *Procuraduría General de la Nación y otro vs. Ministerio de Ambiente y Desarrollo Sostenible y otro*, 25000-2341-000-2022-01551-00 (Tribunal administratif de Cundinamarca) (3 février 2023), consultable à l'adresse : http://climatecasechart.com/wp-content/uploads/sites/16/non-us-case-documents/2023/20230223_25000-2341-000-2022-01551-00_decision.pdf (dernière consultation le 8 juin 2023) [espagnol] (résumé en anglais consultable à l'adresse : <http://climatecasechart.com/non-us-case/office-of-the-inspector-general-and-others-v-ministry-of-environment-and-sustainable-development-and-others/>) (dernière consultation le 8 juin 2023).

Mexique au titre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris¹⁴⁷. Enfin, il est à noter que la Haute Cour d'Afrique du Sud, à Pretoria, est actuellement saisie d'une requête alléguant que le projet du Gouvernement visant à fournir 1 500 MW de nouvelles capacités de production d'électricité à partir de la combustion du charbon est contraire, entre autres, aux obligations internationales de l'Afrique du Sud au titre de l'Accord de Paris. S'appuyant sur les conclusions du GIEC, les plaignants dans cette affaire soulignent la nécessité urgente de réduire les émissions de GES pour prévenir la pollution de l'air, de l'eau et des sols¹⁴⁸.

68. Le Tribunal a en outre estimé que l'obligation de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution du milieu marine exigeait des États, non seulement qu'ils prennent des mesures appropriées, mais aussi la nécessité « d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif. »¹⁴⁹ Les mesures décrites plus haut ne sont donc pas suffisantes, les États doivent aussi faire preuve de vigilance et de diligence dans leur application aux personnes ou aux entités responsables¹⁵⁰.
69. La Sierra Leone est un État en développement. Bien qu'elle soit seulement encouragée à s'orienter progressivement vers des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre permettant de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution du milieu marin, la Sierra Leone a néanmoins pris des mesures importantes pour atténuer les effets du changement climatique sur le milieu marin.
70. Le Plan national d'adaptation de la Sierra Leone, pierre angulaire de sa réponse au changement climatique dans le cadre de la CCNUCC, prévoit la réalisation des objectifs à

¹⁴⁷ *Greenpeace Mexico v. Ministry of Energy and Others*, Amparo n° 104/2020 (Tribunal de district de Mexico) (1^{er} janvier 2023), consultable à l'adresse : http://climatecasechart.com/wp-content/uploads/sites/16/non-us-case-documents/2023/20230103_Amparo-1352021_decision.pdf (dernière consultation le 8 juin 2023) [espagnol] (résumé en anglais consultable à l'adresse : <http://climatecasechart.com/non-us-case/greenpeace-mexico-v-ministry-of-energy-and-others-on-the-national-electric-system-policies/>) (dernière consultation le 8 juin 2023).

¹⁴⁸ *Africa Climate Alliance et. al., v. Minister of Mineral Resources & Energy et. al.* (#CancelCoal case), Affaire n° 56907/21 (Haute Cour d'Afrique du Sud, Division de Gauteng, Pretoria), consultable à l'adresse : <http://climatecasechart.com/non-us-case/africa-climate-alliance-et-al-v-minister-of-mineral-resources-energy-et-al-cancelcoal-case/> (dernière consultation le 8 juin 2023).

¹⁴⁹ *Avis consultatif CSRP*, par. 131. L'article 207 et l'article 212 de la Convention comportent des dispositions d'application correspondantes aux articles 213 et 222, respectivement. Le libellé des deux dispositions d'application est légèrement différent, mais il exige essentiellement que les États appliquent les lois et règlements qu'ils ont adoptés conformément à l'article 207/212 et aux autres dispositions de la présente Convention, et qu'ils adoptent les lois et règlements et prennent les autres mesures nécessaires pour mettre en œuvre les règles et normes internationales applicables établies par les organisations internationales compétentes ou les conférences diplomatiques pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique, atmosphérique ou transatmosphérique.

¹⁵⁰ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, par. 964.

long terme suivants pour l'atténuation du changement climatique : réduction des niveaux d'émission de dioxyde de carbone de 5 % d'ici 2025, de 10 % d'ici 2030 et de 25 % d'ici 2050, avec un changement transformationnel vers des voies de développement à faibles émissions¹⁵¹.

71. La Sierra Leone a mis en œuvre plusieurs projets en faveur d'un mode de développement sobre en carbone et à faible taux d'émissions, notamment le Projet de promotion des énergies renouvelables pour un développement durable (2014-2018)¹⁵² et le Programme d'Afrique de l'Ouest concernant la Biodiversité et le Changement climatique¹⁵³, qui vise à promouvoir la conservation et l'adaptation au climat et à assurer une croissance à faibles émissions dans toute l'Afrique de l'Ouest (2015-2020). Ces projets et mesures devraient contribuer de façon notable à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'origine de la pollution du milieu marin.
72. En résumé, la Sierra Leone soutient que les obligations spécifiques des États parties à la Convention de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution du milieu marin en relation avec les effets nuisibles résultant ou pouvant résulter du changement climatique sont les suivantes :
 - c. Prendre des mesures, collectivement, pour limiter l'augmentation de la température moyenne de la planète à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels ;
 - d. Établir, communiquer et actualiser les CDN successives qu'il est prévu de réaliser¹⁵⁴ ;

¹⁵¹ Gouvernement de la Sierra Leone, « Updated Nationally Determined Contribution » (2021), consultable à l'adresse : <https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/210804%20125%20SL%20NDC%20%281%29.pdf> (dernière consultation le 10 juin 2023), p. x ; voir également Gouvernement de la Sierra Leone, *Sierra Leone's Intended Nationally Determined Contribution* (INDC) (2015), consultable à l'adresse : <https://faolex.fao.org/docs/pdf/sie187290.pdf>, p. 7 du PDF.

¹⁵² Gouvernement de la Sierra Leone, « Plan national d'adaptation » (2021), consultable à l'adresse : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/SierraLeone_iNAP_Final.pdf (dernière consultation le 8 juin 2023), p. 42. Le projet a été financé par l'Union européenne à hauteur de 7 millions d'euros et mis en œuvre par ENFO, OXFAM- IBIS, COOPI et WHH. (2014-2018).

¹⁵³ Ibid., p. 43.

¹⁵⁴ Accord de Paris, art. 4 2).

- e. Prendre des mesures d'atténuation au niveau national pour atteindre les objectifs fixés dans les CDN¹⁵⁵ ; et
 - f. Veiller à ce que les entités et/ou les personnes sous leur juridiction ou leur contrôle se conforment aux mesures adoptées.
73. Lors de la mise en œuvre de ces mesures, il doit être tenu compte des articles 198 et 199 de la Convention, qui font obligation aux États de « coop[érer], dans toute la mesure du possible, en vue d'éliminer les effets de la pollution et de prévenir ou réduire à un minimum les dommages » lorsque « le milieu marin est en danger imminent de subir des dommages ou a subi des dommages du fait de la pollution. » L'obligation de coopérer englobe les obligations « d'échanger des informations, de consulter d'autres États susceptibles d'être affectés par les activités envisagées, d'étudier conjointement les incidences de l'activité sur le milieu marin, de surveiller les risques ou les effets de l'opération et de concevoir des mesures pour prévenir la pollution du milieu marin. »¹⁵⁶ Comme l'a précisé le Tribunal, les consultations « devraient être constructives, en ce sens qu'un effort substantiel devrait être fait par tous les Etats concernés en vue d'adopter les mesures efficaces nécessaires. »¹⁵⁷

C. Réponse à la Question 2

74. La deuxième question posée par la COSIS est libellée comme suit :

« Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ? »

75. Les obligations des États parties de protéger et de préserver le milieu marin, tout comme

¹⁵⁵ Ibid, art. 4 2).

¹⁵⁶ Nguyen, 2023, p. 173. *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, CPA Affaire N° 2002-01, Ordonnance de suspension de la procédure sur la compétence et sur le fond, et Demande de mesures provisoires (24 juin 2003), par. 37.

¹⁵⁷ *Avis consultatif CSRP*, par. 210.

les obligations spécifiques des États de prendre des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution, et leurs droits correspondants, doivent être déterminées au moyen d'une interprétation de bonne foi de l'article 192, c'est-à-dire en appliquant l'article 31, paragraphe 1, de la Convention de Vienne. Les considérations relatives à l'interprétation de l'obligation de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution prévue à l'article 194 valent également pour l'obligation de protéger et de préserver l'environnement prévue à l'article 192.

76. L'article 192 énonce l'obligation générale des États de protéger et de préserver le milieu marin, y compris la biodiversité marine, les ressources biologiques et les espèces marines¹⁵⁸. Comme il a été affirmé par des cours et des tribunaux internationaux, cette obligation générale impose aux États parties le devoir de prendre des mesures actives pour protéger le milieu marin contre des dommages futurs, de le préserver en « conservant ou en améliorant son état actuel », et le devoir de ne pas le dégrader¹⁵⁹. Alors que l'article 194 porte sur la question précise de la protection du milieu marin contre la pollution, l'obligation énoncée à l'article 192 est plus large et englobe la protection et la préservation du milieu marin en général. Dans le contexte du changement climatique, il s'agit de protéger et de préserver le milieu marin, non seulement de la pollution, mais aussi des effets du changement climatique au sens large, notamment sur la biodiversité et l'habitat, et sur les pêcheries. Il s'agit également de prendre des mesures pour lutter contre le réchauffement et l'acidification des océans et contre l'élévation du niveau de la mer.
77. Comme l'obligation énoncée à l'article 194, l'obligation de l'article 192 est une obligation de diligence requise¹⁶⁰, en ce sens que les États doivent assurer la protection et la préservation du milieu marin. Pour assurer la protection du milieu marin contre le changement climatique, les États doivent être guidés dans leur action par les meilleures informations scientifiques disponibles sur la question, notamment sur les techniques d'atténuation et d'adaptation les plus efficaces, décrites dans le Sixième rapport du GIEC.

¹⁵⁸ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, par. 941 ; *Affaires du thon à nageoire bleue*, par. 70 ; *Avis consultatif CSRP*, par. 216.

¹⁵⁹ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, par. 941, 957.

¹⁶⁰ *Voir Avis consultatif relatif à la Zone*, par. 117 ; *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, par. 944 ; *Avis consultatif CSRP*, par. 120 et 136.

78. Le Sixième rapport du GIEC décrit les mesures que les États devraient, et par conséquent ont le droit de prendre, pour atténuer les effets du changement climatique et pour s’y adapter. Ces mesures vont de la priorité donnée à la pêche durable à la gestion des côtes et à la mise en œuvre et au développement de processus d’élimination du dioxyde de carbone. Ces processus visent à éliminer le dioxyde de carbone de l’atmosphère et à le stocker durablement dans des réservoirs ou des produits géologiques, terrestres ou océaniques. Ils reposent également sur des mesures visant à promouvoir les puits biologiques ou géochimiques de dioxyde de carbone, ainsi que le captage et le stockage direct du dioxyde de carbone dans l’atmosphère. Il peut également s’agir d’alcalinisation des océans ou d’augmentation de l’alcalinité des océans pour réduire l’acidification¹⁶¹. Certains types d’élimination du dioxyde de carbone peuvent améliorer la biodiversité et les fonctions des écosystèmes et, par conséquent, les possibilités d’emploi et les moyens de subsistance locaux¹⁶². Si les États sont tenus d’arbitrer entre les investissements dans le domaine de l’adaptation aux conséquences des changements climatiques et de l’atténuation des émissions de gaz à effet de serre, ces deux types d’investissements peuvent jouer et joueront un rôle essentiel dans la protection et la préservation des milieux marins¹⁶³.
79. En outre, protéger et restaurer les écosystèmes côtiers à « carbone bleu », tels que les mangroves et les marais littoraux, peut permettre d’accroître l’absorption et le stockage du carbone et contribuer ainsi à réduire les effets du réchauffement et de l’acidification des océans. À cet égard, le Sixième rapport du GIEC note que « le renforcement des approches de précaution, telles que la reconstitution des pêcheries surexploitées ou épuisées, et la réactivité des stratégies de gestion des pêcheries existantes, réduisent les effets négatifs du changement climatique sur les pêcheries », ce qui peut avoir des retombées favorables sur les économies régionales et les moyens de subsistance.
80. Les mesures indiquées plus haut, qui visent à atténuer les effets des changements climatiques sur le milieu marin, et l’adaptation à ceux-ci, nécessitent un degré élevé de coopération internationale et la fourniture d’une assistance et d’un financement internationaux aux États en développement. En fait, l’obligation de protéger et de

¹⁶¹ Voir Rapport de synthèse du GIEC, p. 52.

¹⁶² Ibid., p. 54.

¹⁶³ Ibid., p. 7.

préservé le milieu marin énoncée à l'article 192 est éclairée par les autres dispositions de la partie XII, et ailleurs dans la Convention, ainsi que par le corpus général du droit international de l'environnement¹⁶⁴. À cet égard, l'article 197 de la Convention prévoit l'obligation pour les États de coopérer, tant au niveau mondial que régional, en ce qui concerne la formulation et l'élaboration de règles, de normes, de pratiques et de procédures destinées à protéger et à préserver le milieu marin¹⁶⁵. De la même manière, la partie XIV de la Convention, relative au développement et au transfert des techniques marines, contient des obligations pour les États de promouvoir la « capacité dans le domaine des sciences et techniques » des États en développement, qui peuvent avoir besoin d'une assistance pour protéger et préserver le milieu marin, dans l'objectif d'accélérer leur progrès économique et social¹⁶⁶. En ce qui concerne le changement climatique, le Sixième rapport du GIEC indique que l'efficacité des mesures d'atténuation et d'adaptation nécessite l'accélération du soutien financier des pays développés aux pays en développement, étant donné que ces derniers ne disposent généralement pas de données exhaustives ni de ressources financières adéquates à l'échelle nécessaire pour s'adapter aux dommages et aux pertes économiques et non économiques résultant du changement climatique, et pour les réduire¹⁶⁷. Cela inclut les effets du changement climatique sur le milieu marin.

81. Expliciter les obligations spécifiques de protection et de préservation du milieu marin, et les déterminer, suppose de prendre en compte d'autres règles pertinentes du droit international, conformément à l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne. Figurent parmi ces règles, l'Accord de Paris, qui fixe l'objectif global de limitation de l'augmentation de la température moyenne mondiale, et certains principes, tels que le principe des responsabilités communes mais différenciées et le principe de précaution.
82. Compte tenu de ce qui précède, les obligations spécifiques, et droits correspondants, des États parties en matière de protection et de préservation du milieu marin face aux effets du changement climatique, notamment le réchauffement des océans, l'élévation du niveau de la mer et l'acidification des océans, sont les suivants :

¹⁶⁴ Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale, par. 941.

¹⁶⁵ Convention, art. 197.

¹⁶⁶ Ibid., art. 266 1)-2). Voir également Convention, art. 275 et 276.

¹⁶⁷ Sixième Rapport du GIEC, p. 1289.

- a. Prendre des mesures, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, pour limiter l'augmentation de la température moyenne de la planète à 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels, en prévoyant des moyens efficaces pour parvenir à ce résultat et en facilitant l'assistance aux États en développement dans les domaines de la science, de l'éducation et de la technique, ou autres ;
 - b. Établir, communiquer et actualiser les CND successives qu'il est prévu de réaliser et fournir une assistance en vue de réduire à un minimum les effets d'une pollution importante sur le milieu marin¹⁶⁸ ;
 - c. Prendre des mesures nationales d'atténuation pour réaliser les contributions et fournir aux États en développement le matériel et les installations dont ils ont besoin, tout en renforçant leur capacité de fabriquer eux-mêmes ce matériel¹⁶⁹ ; et
 - d. Veiller à ce que les entités et/ou personnes sous leur juridiction ou leur contrôle se conforment aux mesures adoptées, par exemple en leur apportant un soutien leur permettant de réaliser des études d'impact sur l'environnement valables.
83. Comme indiqué ci-dessus, et conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées, les États développés doivent assumer la plus grande partie du fardeau. À défaut, il est évident que, si les États les plus vulnérables sont dans l'incapacité de prendre des mesures efficaces pour atténuer les dommages, faute de moyens, les obligations de protéger le milieu marin contre les effets nuisibles du changement climatique en vertu de la Convention sont rendues inopérantes, au détriment de tous les États, y compris les pays développés et les pays en développement, et de leurs populations respectives.
84. L'article 202 de la Convention prévoit expressément la fourniture d'une assistance aux États en développement dans les domaines de la science et de la technique en vue de renforcer leurs capacités, qui comprend des formations à l'intention du personnel

¹⁶⁸ Accord de Paris, art. 4 2)

¹⁶⁹ Voir, par exemple, *ibid.*, art. 4 2) et 5).

scientifique, la fourniture du matériel et des installations nécessaires et le renforcement de la capacité des États en développement de fabriquer eux-mêmes ce matériel¹⁷⁰. Les différents types de mesures que les États devraient prendre pour coopérer en vue de protéger et de préserver le milieu marin des effets du changement climatique peuvent être trouvés dans plusieurs dispositions de l'Accord de Paris, et comprennent le transfert de technologies à différents stades du cycle technologique ainsi que le soutien financier nécessaire pour les mettre en œuvre¹⁷¹, les mesures de renforcement des capacités¹⁷², et autres actions visant à améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques¹⁷³.

85. Les décisions prises lors de multiples Conférences des parties (« COP ») à la CCNUCC comprennent des dispositions relatives au renforcement des capacités des pays en développement¹⁷⁴. Celles-ci ont abouti à l'adoption du *Cadre de renforcement des capacités pour les pays en développement (2001)*¹⁷⁵, dans lequel il est indiqué que « le renforcement des capacités est d'une importance capitale pour les pays en développement, notamment pour ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques. »¹⁷⁶ Le Cadre souligne qu'un tel renforcement des capacités comprend, *notamment*, « la mise au point et le transfert de technologies »¹⁷⁷ et prévoit que « des ressources financières et techniques devraient être fournies ... pour aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et, parmi eux, les petits États insulaires en développement. »¹⁷⁸ Dans une décision de 2001 sur *La mise au point et le transfert de technologies*, la COP a demandé instamment « aux pays développés parties de

¹⁷⁰ Convention, art. 202.

¹⁷¹ Accord de Paris, art. 10 6)

¹⁷² Ibid., art. 11.

¹⁷³ Ibid., art. 12.

¹⁷⁴ Voir Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (« COP »), Décisions 11/CP.1, 10/CP.2, 11/CP.2, 9/CP.3, 2/CP.4, 4/CP.4, 5/CP.4, 6/CP.4, 7/CP.4, 12/CP.4 et 14/CP.4.

¹⁷⁵ Décision COP 2/CP.7, 2001, Annexe.

¹⁷⁶ Ibid., Annexe, par. 9.

¹⁷⁷ Ibid., Annexe, par. 15 j).

¹⁷⁸ Ibid., Annexe, par. 21.

fournir une assistance technique et financière. »¹⁷⁹ Depuis lors, les décisions de la COP n'ont pas cessé de prier instamment les pays développés d'apporter « un appui accru, notamment sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités, aux pays en développement parties tant aux fins de l'atténuation que de l'adaptation, dans la droite ligne de leurs obligations au titre de la [CCNUCC]. »¹⁸⁰

86. Comme on l'a vu, les États en développement sont les plus vulnérables au changement climatique alors qu'ils sont les moins responsables de la crise climatique. La crise du changement climatique est aggravée par le fait que les États développés ne fournissent pas d'assistance. Le Sixième rapport du GIEC confirme que « tout nouveau retard dans l'action mondiale concertée et anticipative en matière d'adaptation et d'atténuation fera manquer une occasion brève et qui se referme rapidement d'assurer un avenir vivable et durable *pour tous*. »¹⁸¹ L'Afrique et, en particulier, ses populations les plus vulnérables, en subiraient les conséquences de manière disproportionnée¹⁸². Établir des obligations plus concrètes pour les États développés d'aider les États en développement en vertu du principe des responsabilités communes mais différenciées, et selon les termes d'instruments internationaux tels que la Convention, permettra plus probablement de briser le cercle vicieux. À cet égard, la COP a décidé

*« que les efforts déployés par les Parties devraient reposer sur l'équité, les responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives, ainsi que sur le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités au bénéfice des pays en développement, afin de soutenir leurs mesures d'atténuation et d'adaptation au titre de la Convention, et de prendre en compte les impératifs d'un accès équitable au développement durable, de la survie des pays et de la protection de l'intégrité de la Terre nourricière. »*¹⁸³

¹⁷⁹ Décision COP 4/CP.7, 2001, par. 4.

¹⁸⁰ Voir Décisions COP CP.26 ; voir également 1/CP.16, Section V, 2/CP.10 (2004), 1/CP.11 (2005), 2/CP.11 (2005), 1/CP.13 (2007) 2/CP.13, (2007), 1/CP.15 (2009), 2/CP.15 (2009), 1/CP.24 (2018), 1/CP.25 (2019).

¹⁸¹ Rapport de synthèse du GIEC, p. 55 (c'est nous qui soulignons).

¹⁸² Ibid., p. 57.

¹⁸³ Décisions de la COP, FCCC/CP/2012/L.14/Rev.1, par. 2.

87. Le financement est un obstacle majeur à la santé des océans, à la gouvernance et à l'adaptation au changement climatique en Afrique¹⁸⁴. Les flux financiers actuels sont insuffisants pour couvrir les coûts des impacts du changement climatique sur les zones côtières et sur le milieu marin et le financement axé sur les océans est inégalement réparti, les flux étant plus importants au sein des pays développés et vers ceux-ci¹⁸⁵. L'accélération du soutien financier des pays développés et d'autres sources en faveur des pays en développement est une condition déterminante du renforcement des mesures d'atténuation¹⁸⁶. Les possibilités offertes pour renforcer l'atténuation et l'adaptation dans les régions en développement comprennent : l'augmentation des niveaux de financement public et des flux de financement privé mobilisés publiquement des pays développés vers les pays en développement dans le contexte de l'objectif de 100 milliards d'USD par an de l'Accord de Paris ; l'augmentation de l'utilisation des garanties publiques pour réduire les risques et tirer parti des flux privés à moindre coût ; le développement des marchés de capitaux locaux ; et l'instauration d'une plus grande confiance dans les processus de coopération internationale. Un effort coordonné pour rendre la reprise durable à long terme, après la pandémie, grâce à des flux de financement accrus au cours de cette décennie peut accélérer l'action climatique, y compris¹⁸⁷.
88. De nombreux pays en développement ne disposent pas de données complètes à l'échelle nécessaire, ni des ressources financières adéquates requises pour l'adaptation en vue de réduire les pertes et les dommages économiques et non économiques associés¹⁸⁸. La recherche sur le climat en Afrique est confrontée à de graves contraintes en matière de données, ainsi qu'à des inégalités en matière de financement et de direction de la recherche qui réduisent la capacité d'adaptation¹⁸⁹. Comme l'a confirmé le GIEC, « [l]a recherche sur le climat en Afrique a reçu un très faible pourcentage (environ 4 %) du financement mondial de la recherche sur le climat. [E]n pourcentage de l'ensemble des fonds de recherche alloués à une région, la recherche sur le climat a représenté, depuis 2010, 5 % des fonds de recherche liés à l'Afrique, contre 3 % pour la recherche sur le

¹⁸⁴ Sixième Report du GIEC, p. 488, 1293.

¹⁸⁵ Ibid., p. 488.

¹⁸⁶ Ibid., p. 1289.

¹⁸⁷ Rapport de synthèse du GIEC, p. 82.

¹⁸⁸ Sixième Rapport du GIEC, p. 1289.

¹⁸⁹ Ibid.

climat dans le financement de la recherche mondiale. »¹⁹⁰

89. Des stratégies de lutte contre le changement climatique ont été mises en œuvre dans de nombreux États africains, dont la Sierra Leone, qui ont eu du mal, en règle générale, à obtenir un soutien international et n'ont pas non plus les ressources nécessaires pour adopter eux-mêmes des mesures d'atténuation appropriées. La Sierra Leone a constaté que l'un des principaux obstacles au transfert de technologies résidait dans le coût initial élevé des technologies, sans parler du manque de données, en particulier en ce qui concerne les questions de vulnérabilité, ce qui empêche l'adoption et l'application de technologies d'adaptation¹⁹¹. Par exemple, le plan national d'adaptation de la Sierra Leone souligne la nécessité de mettre en place une station de recherche météorologique marine, essentielle pour surveiller l'élévation du niveau de la mer¹⁹². La Sierra Leone ne dispose pas d'un marégraphe du Service Permanent du Niveau Moyen de la Mer (« PMSML »), qui lui serait utile pour surveiller et signaler les changements dans l'élévation du niveau de la mer. Bien que la Sierra Leone dispose d'un marégraphe à Freetown, il n'est pas contrôlé par un système de référence (c'est-à-dire qu'il n'a pas de point de référence d'élévation de base standard à utiliser comme contrôle de données) et n'est donc pas considéré comme étant de « qualité » par le PMSML, ce qui entrave la capacité de la Sierra Leone à surveiller et enregistrer les changements. L'installation de marégraphes à court terme est de la plus haute importance pour la stratégie d'atténuation du climat de la Sierra Leone.
90. Par conséquent, un moyen pour les États développés de se conformer à leurs obligations de coopération en vertu des parties XII et XIV de la Convention serait de fournir une assistance solide aux pays africains comme la Sierra Leone afin que ceux-ci puissent mettre en œuvre efficacement leurs stratégies nationales en matière de changement climatique en fournissant les ressources financières et technologiques et le savoir-faire nécessaires à cet effet. Ce type de partage des connaissances et l'allocation de ressources contribueraient grandement à la protection et à la restauration non seulement des milieux

¹⁹⁰ Ibid., p. 1296.

¹⁹¹ Gouvernement sierra-léonais, « Third National Communication of Sierra Leone to the United Nations Framework Convention on Climate Change » (2018), consultable à l'adresse : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/FinalThird%20Nat.%20Com.%20document%20111.pdf> (dernière consultation le 9 juin 2023), p. 27.

¹⁹² Gouvernement sierra-léonais, « National Adaptation Plan » (2021), consultable à l'adresse : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/SierraLeone_iNAP_Final.pdf (dernière consultation le 8 juin 2023), p. 27.

marins des États côtiers les plus touchés par l'élévation du niveau de la mer et pays les effets du changement climatique, mais aussi probablement du milieu marin dans son ensemble.

91. Une fois le soutien approprié reçu, les pays en développement comme la Sierra Leone ont le devoir correspondant de s'engager dans l'assistance et la coopération, au moyen de processus de planification de l'adaptation et de la mise en œuvre de mesures d'adaptation, ainsi que d'évaluations des impacts du changement climatique et de la vulnérabilité. Ce faisant, les pays en développement comme la Sierra Leone doivent tenir compte des personnes, des lieux et des écosystèmes vulnérables ; suivre et évaluer les plans, politiques, programmes et actions d'adaptation et en tirer des enseignements ; et renforcer la résilience des systèmes socio-économiques et écologiques, notamment par une gestion durable des ressources naturelles¹⁹³.

IV. Conclusion

92. En conclusion, pour toutes les raisons précises exposées ci-dessus, la Sierra Leone considère, en ce qui concerne la question de la compétence, que le Tribunal :
- 1) a été dûment saisi de la demande d'avis consultatif de la COSIS concernant deux questions juridiques relatives aux obligations spécifiques des États parties de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin en vertu de la partie XII de la Convention, conformément à l'article 21 du Statut et à l'article 138 du Règlement ;
 - 2) a compétence pour rendre un avis consultatif sur les deux questions posées par la COSIS en vertu de l'article 21 du Statut et de l'article 138 du Règlement ; et
 - 3) qu'il ne devrait pas refuser d'exercer sa compétence consultative, car aucune raison décisive ne le justifie, compte tenu en particulier de la présomption claire en faveur de l'exercice d'une compétence consultative une fois celle-ci établie.

¹⁹³ Accord de Paris, art. 7 9).

93. Sur le fond de la première question soulevée par la COSIS, la Sierra Leone affirme ce qui suit :

- 1) La partie XII de la Convention impose aux États des obligations, et droits correspondants, de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, et ces obligations devraient être interprétées en tenant compte de l'état actuel des connaissances scientifiques sur le changement climatique, en particulier le Sixième rapport du GIEC, et des règles pertinentes du droit international sur le changement climatique applicables dans les relations entre les parties, en particulier l'Accord de Paris.
- 2) Ces obligations comprennent le devoir d'agir conformément à un niveau élevé de diligence requise pour atténuer les effets du changement climatique sur le milieu marin en adoptant et en appliquant des mesures visant à réduire les émissions de GES de manière à garantir que l'augmentation de la température mondiale soit limitée à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels.

94. Sur le fond de la deuxième question soulevée par la COSIS, la Sierra Leone affirme ce qui suit :

- 1) L'obligation (et le droit correspondant) de protéger et de préserver le milieu marin en vertu de l'article 192 est beaucoup plus large que les obligations énoncées à l'article 194 et englobe la protection et la préservation du milieu marin en général. Dans le contexte du changement climatique, il s'agit de protéger et de préserver le milieu marin non seulement de la pollution, mais aussi des effets du changement climatique au sens large, notamment de la perte de biodiversité et d'habitat et de l'impact sur les pêcheries.
- 2) Ces obligations, et droits correspondants, de réglementer comprennent toutes les obligations visées à la question 1, ainsi que l'obligation de coopérer au niveau international, à la fois directement et par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, pour faire en sorte que tous les États, et en particulier les plus vulnérables, aient la capacité d'atténuer les effets nuisibles du changement climatique et de s'adapter à ces effets afin de protéger leurs communautés et leurs moyens de subsistance. Cela n'est possible que si les États développés fournissent une assistance technique et financière aux États en

développement, et en particulier aux États côtiers de faible altitude dont les environnements marins sont les plus vulnérables aux effets délétères du changement climatique décrits dans le présent exposé écrit.

L'Ambassadeur et Représentant permanent adjoint
Chargé d'affaires par intérim
Mission permanente de la République de Sierra Leone, New York
République de Sierra Leone



Michael Imran Kanu,

Le 16 juin 2023